



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE**

**RECUEIL DU MOIS DE DECEMBRE 2020 –  
partie 1 (du 1<sup>er</sup> au 15)**

**Publié le 15 décembre 2020**

*ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende*

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



*Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX*

*Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)*

*☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23*

# PRÉFECTURE de la LOZÈRE

## RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de DECEMBRE 2020 – partie 1 du 15 décembre 2020

### SOMMAIRE

#### Département de la Lozère

#### Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Arrêté n° ARS48-2020-336-001 du 1er décembre 2020 portant autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population

Décision tarifaire n° 3972 portant modification du prix de journée pour 2020 de CEM de Montrodat – 48078004

Décision tarifaire n° 3991 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Assoc le clos du nid – 480782119 pour les établissements et services suivants :

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES DOLINES – 480000959
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ENTRAYGUES – 480001221
- Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - EATU LA MAISON DES SOURCES – 480001759
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO – 480002955
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAINT HELION – 480002997
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE – 480780055
- Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LE GALION – 480780188
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS – 480780352
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BOULDOIRE – 480780428
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA VALETTE – 480780584
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LUCIOLE – 480780592
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS AUBRAC – 480780857
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BERNADES – 480783786

Décision tarifaire n° 4018 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADPEP 48 – 480782473 pour les établissements et services suivants :

- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARIA VINCENT – 480780691

Décision tarifaire n° 4030 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de L'EEAP LES GENETS – 480780246

Décision tarifaire n° 4069 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE - 480000785

Décision tarifaire n° 4081 portant modification du prix de journée globalisée pour 2020 de ITEP BELLESSAGNE - 480000777

Décision tarifaire n° 4101 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT LE PRIEURE – 480780436

Décision tarifaire n° 4103 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER - 480003003

Décision tarifaire n° 4128 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de FAM ABBE BASSIER – 480001023

Décision tarifaire n° 4165 portant modification du prix de journée pour 2020 de MAS LES BANCELS - 480783836

Décision tarifaire n° 4168 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 DESSIAD PA Langogne -480000850

Décision tarifaire n° 4169 portant modification du prix de journée pour 2020 de MAS STE ANGELE - 480781939

Décision tarifaire n° 4174 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de FAM SAINTE ANGELE - 480002815

Décision tarifaire n° 4175 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 - DESSIAD PA Vallée Longue et Calbertois -480001809

Décision tarifaire n° 4176 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 DESSIAD PA La Colagne -480783430

Décision tarifaire n° 4199 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT DE CIVERGOLS – 480780493

Décision tarifaire n° 4203 portant modification du prix de journée pour 2020 de MAS DE CIVERGOLS - 480780337

Décision tarifaire n° 4205 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de CAMSP MENDE - 480001312

Décision tarifaire n° 4220 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour la MAS LES BRUYERES - 480000801

Décision tarifaire n° 4221 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT – 480782218 pour les établissements et services suivants :

- Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PH RESIDENCE L'AURORE – 480001700
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU DOMAINE DE BOOZ – 480001320
- Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SAMSAH – 480001718
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ENCLOS – 480780204

### **Direction départementale des finances publiques de la Lozère**

Arrêté n° DDFiP48-2020-338-01 du 03 décembre 2020 relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Mende

### **Direction départementale des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-336-0001 du 1er décembre 2020 relatif au barème d'indemnisation agricole du maïs ensilage pour les dégâts causés par le gibier au cours de la saison 2020-2021

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-337-0001 en date du 2 décembre 2020 mettant en demeure M. Daniel LONGEAC de régulariser sa situation administrative sur le territoire de la commune de BRION

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-344-0001 du 9 décembre 2020 relatif à la mise en oeuvre de dérogations au confinement en matière de destruction de grands cormorans de l'espèce Phalacrocorax Carbo Sinensis pour la saison d'hivernage 2020-2021

### **Préfecture et sous-préfecture de Florac**

Arrêté préfectoral n° PREF-BRE-2020-339-007 en date du 4 décembre 2020 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers promotion du 4 décembre 2020

Arrêté n° PREF-BER2020-342-008 du 08 décembre. 2020 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de la S.A.R.L. « Pompes Funèbres Nurit Filles » - St-Chély D'apcher (48200)

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2020-343-006 en date du 8 décembre 2020 portant classement de l'office de tourisme Margeride en Gévaudan en catégorie II

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC2020-343-005 en date du 8 décembre 2020 portant obligation de port du masque – commune de Marvejols

Arrêté préfectoral n° Pref-Sidpc2020-344-001 en date du 9 décembre 2020 portant agrément à l'association Montagnes Massif Central pour assurer les formations aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC2020-344-002 en date du 9 décembre 2020 portant agrément à la Croix Rouge – délégation départementale Lozère pour assurer les formations aux premiers secours

Arrêté n° PREF-BER2020-346-001 en date du 11 décembre 2020 modifiant l'Arrêté n° PREF-BER2020-268-002 en date du 24 septembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BRE-2020-349-003 en date du 14 décembre 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture dominicale des commerces

Arrêté préfectoral n° PREF-BER2020-350-002 en date du 15 décembre 2020 instituant un bureau de vote au titre de l'article R.40-1 du code électoral

Arrêté préfectoral n° PREF-BER2020-350-003 en date du 15 décembre 2020 rapportant l'Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2020-318-001 en date du 13 novembre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de Gabrias pour une élection municipale partielle intégrale

**Autres :**

### **Direction Interdépartementale des Routes Massif Central**

Arrêté n° 2020-C-293 du 7 décembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 106 dans le département de la Lozère – commune de Cassagnas

Arrêté n° 2020-C-298 du 10 décembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 106 dans le département de la Lozère – commune de Cassagnas

Arrêté n° 2020-C-303 du 15 décembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 88 dans le département de la Lozère

Arrêté n° 2020-C-308 du 15 décembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 88 dans le département de la Lozère

Arrêté n° 2020-C-309 du 15 décembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 106 dans le département de la Lozère

Arrêté n° 2020-C-310 du 15 décembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 106 dans le département de la Lozère

Arrêté temporaire n° 2020-N-36 du 15 décembre 2020 réglementant la circulation sur l'A75 dans le département de la Lozère - tunnel de Montjézieux

**ARRETE n° ARS48-2020-336-001 du 1<sup>er</sup> décembre 2020  
PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DES ETUDIANTS DE 3<sup>ème</sup> CYCLE DES ETUDES  
MEDICALES COMME ADJOINT D'UN MEDECIN EN CAS D'AFFLUX EXCEPTIONNEL DE  
POPULATION**

La préfète de la Lozère,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4131-2 et D. 4131-1 et suivants de ce même code ;

**Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète de la Lozère -

**Vu** l'instruction n°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

**Vu** les informations et données recueillies confirmant une situation de déséquilibre manifeste entre l'offre de soins et les besoins de la population en matière de médecine générale, sur le département de la Lozère ;

**Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie pour prendre cette mesure ;

**CONSIDERANT** que l'afflux exceptionnel de population doit notamment s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance voire une carence d'offre de soins, dans une ou plusieurs spécialités;

**CONSIDERANT** que le nombre de médecins généralistes en exercice sur le territoire de la Lozère est insuffisant pour répondre aux besoins de santé de la population ;

**CONSIDERANT** que le manque de médecins libéraux est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce territoire et constitue une atteinte à la sécurité sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de l'Occitanie,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le département de la Lozère, notamment dans le contexte épidémique présent, constitue une zone caractérisée par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance d'offre de soins en médecine générale ;

### ARTICLE 2 :

Ce constat est valable à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2020 pour un an ;

### ARTICLE 3 :

Le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Lozère est autorisé à délivrer à des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales, remplissant les conditions requises, une autorisation d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin installé sur le département de la Lozère ;

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent (le Tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;

### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Lozère,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de l'Ordre des Médecins et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

DECISION TARIFAIRE N°3972 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
CEM DE MONTRODAT - 480780048

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) sise 0, , 48100, MONTRODAT et gérée par l'entité dénommée A2LFS (480782101) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1869 en date du 06/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée CEM DE MONTRODAT - 480780048 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 325 511.60
	- dont CNR	24 051.56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 476 633.97
	- dont CNR	162 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	903 776.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	9 705 921.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	9 501 714.57
	- dont CNR	186 051.56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	148 629.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	55 578.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 162 000.00€ s'établit à 9 339 714.57€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	320.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	326.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A2LFS » (480782101) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 07/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

*Signé*

Mr Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N°3991 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOC LE CLOS DU NID - 480782119

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES DOLINES - 480000959

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ENTRAYGUES - 480001221

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - EATU LA MAISON DES SOURCES - 480001759

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO - 480002955

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAINT HELION - 480002997

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE - 480780055

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LE GALION - 480780188

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 480780352

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BOULDOIRE - 480780428

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA VALETTE - 480780584

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LUCIOLE - 480780592

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS AUBRAC - 480780857

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BERNADES - 480783786

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2107 en date du 06/07/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) dont le siège est situé 0, QUA COSTEVIEILLE, 48100, MARVEJOLS, a été fixée à 25 524 465.29€, dont :

- 413 864.05€ à titre non reconductible dont 432 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 25 091 965.29€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 25 091 965.29 €**  
(dont 25 091 965.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	465 114.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	4 553 872.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	1 427 996.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	209 970.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	302 319.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	2 151 151.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

480780188	1 481 679.56	650 743.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	1 600 758.80	673 302.23	0.00	244 837.50	0.00	0.00	0.00
480780428	879 847.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	1 009 372.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	4 426 166.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	4 196 444.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	818 389.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	111.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	215.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	212.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	120.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	69.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	74.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	237.30	308.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	288.63	313.60	0.00	2 267.01	0.00	0.00	0.00
480780428	67.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	50.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	207.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	210.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

480783786	70.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	-------	------	------	------	------	------	------

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 090 997.10 (dont 2 090 997.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 25 110 601.24€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 25 110 601.24 €**  
(dont 25 110 601.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	460 923.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	4 520 576.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	1 415 738.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	206 629.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	300 909.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	2 145 726.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	1 516 959.91	664 131.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	1 646 537.93	692 799.10	0.00	251 927.28	0.00	0.00	0.00
480780428	877 496.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	1 006 153.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	4 409 517.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

480780857	4 193 029.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	801 545.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	110.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	213.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	210.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	118.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	69.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	74.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	242.95	315.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	296.89	322.68	0.00	2 332.66	0.00	0.00	0.00
480780428	67.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	50.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	206.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	210.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	69.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 092 550.11 (dont 2 092 550.11€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) et aux structures concernées.

Fait à Mende,

Le 07/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

***Signé***

Mr Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N°4018 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADPEP 48 - 480782473

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARIA VINCENT - 480780691

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1979 en date du 06/07/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 48 (480782473) dont le siège est situé 0, R CHANTERONNE, 48000, MENDE, a été fixée à 2 854 848.28€, dont :  
- 60 558.73€ à titre non reconductible dont 5 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 849 848.28€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 2 849 848.28 €**  
(dont 2 849 848.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480780691	2 849 848.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480780691	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 237 487.36€.  
(dont 237 487.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 794 289.55€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 2 794 289.55 €**  
(dont 2 794 289.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480780691	2 794 289.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480780691	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 232 857.46€  
(dont 232 857.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 48 (480782473) et aux structures concernées.

Fait à Mende,

Le 07/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

*Signé*

Mr Alain BARTHELEMY

## DECISION TARIFAIRE N°4030 PORTANT MODIFICATION

POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'EEAP LES GENETS - 480780246

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée EEAP LES GENETS (480780246) sise 0, , 48170, CHATEAUNEUF DE RANDON et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES GENETS (480782184) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1886 en date du 06/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée EEAP LES GENETS - 480780246 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	345 565.04
	- dont CNR	5 354.71
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 294 131.93
	- dont CNR	89 359.09
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	338 476.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 978 173.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 706 118.94
	- dont CNR	94 713.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	199 663.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	72 391.19
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 44 250.00€ s'établit à 2 661 868.94€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP LES GENETS (480780246) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	400.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	273.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LES GENETS » (480782184) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 07/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

***SIGNE***

Mr Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N°4069 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE  
SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE - 480000785

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE (480000785) sise 0, ALL RAYMOND FAGES, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1963 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE - 480000785.



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 313 637.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 370.00
	- dont CNR	1 491.86
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	270 107.77
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 160.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	323 637.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	313 637.77
	- dont CNR	3 491.86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 000.00
	TOTAL Recettes	323 637.77

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 2 000.00€ s'établit à 311 637.77€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 969.81€.

Le prix de journée est de 114.57€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 320 145.91€  
(douzième applicable s'élevant à 26 678.83€)
  - prix de journée de reconduction : 117.70€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASE (480000785) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende , Le 07/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

*Signé*

Mr Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N°4081 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISEE POUR 2020 DE  
ITEP BELLESSAGNE - 480000777

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP BELLESSAGNE (480000777) sise 0, ALL RAYMOND FAGES, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1934 en date du 06/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée ITEP BELLESSAGNE - 480000777 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 000.00
	- dont CNR	3 891.83
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 095 062.13
	- dont CNR	113 102.51
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 787.53
	- dont CNR	130 663.63
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 516 849.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 352 831.50
	- dont CNR	247 657.97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	159 081.73
	Reprise d'excédents	4 936.43
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 21 000.00€ s'établit à 2 331 831.50€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP BELLESSAGNE (480000777) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	568.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	323.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASE » (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 07/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Mr Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N° 4101 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT LE PRIEURE - 480780436

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE PRIEURE (480780436) sise 0, , 48600, SAINT BONNET LAVAL et gérée par l'entité dénommée L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1912 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LE PRIEURE - 480780436 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 497 393.10€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 000.00
	- dont CNR	20 265.24
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 286 796.10
	- dont CNR	54 885.60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	210 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 531 796.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 497 393.10
	- dont CNR	75 150.84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	34 403.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 30 000.00€ s'établit à 1 467 393.10€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 282.76€.

Le prix de journée est de 58.88€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 456 645.26€ (douzième applicable s'élevant à 121 387.10€)
- prix de journée de reconduction : 58.45€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 07/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

*Signé*

Mr Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N° 4103 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER - 480003003

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/01/2015 de la structure FAM dénommée FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER (480003003) sise 0, CHE DU VAL D'ALLIER, 48300, LANGOGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1920 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER - 480003003.



## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 433 403.29€ au titre de 2020, dont 44 487.41€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 39 000.00€ s'établit à 394 403.29€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 32 866.94€.
- Soit un forfait journalier de soins de 54.60€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 388 915.88€ (douzième applicable s'élevant à 32 409.66€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 53.84€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 07/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

*Signé*

Mr Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N° 4128 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM ABBE BASSIER - 480001023

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM ABBE BASSIER (480001023) sise 0, RTE DE SAINT ALBAN, 48600, GRANDRIEU et gérée par l'entité dénommée L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1917 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM ABBE BASSIER - 480001023.



## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 797 221.26€ au titre de 2020, dont 113 239.29€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 48 000.00€ s'établit à 749 221.26€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 62 435.11€.
- Soit un forfait journalier de soins de 92.41€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 683 981.97€ (douzième applicable s'élevant à 56 998.50€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 84.36€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 07/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

*Signé*

Mr Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N°4165 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
MAS LES BANCELS - 480783836

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES BANCELS (480783836) sise 0, , 48400, FLORAC TROIS RIVIERES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 48 (480783828) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1948 en date du 06/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS LES BANCELS - 480783836 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	394 844.75
	- dont CNR	12 428.08
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 219 967.88
	- dont CNR	77 071.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	432 500.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 047 312.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 614 780.33
	- dont CNR	89 499.08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	350 640.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	47 892.30
	Reprise d'excédents	34 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 70 000.00€ s'établit à 3 544 780.33€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES BANCELS (480783836) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	178.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	206.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 48 » (480783828) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 07/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

*Signé*

Mr Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N° 4168 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD PA LANGOGNE - 480000850

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LANGOGNE (480000850) sise 10, R FELIX VIALLET, 48300, LANGOGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC SOINS ET SANTE (480001742) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LANGOGNE (480000850) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 3 juillet 2020 par l'ARS Occitanie ou la délégation départementale de LOZERE ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1453 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA LANGOGNE - 480000850.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 02/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 630 525.98€ au titre de 2020 dont :

- 11 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 619 525.98€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 619 525.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 627.17€).

Le prix de journée est fixé à 40.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 256.26
	- dont CNR	1 009.26
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	584 055.00
	- dont CNR	11 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 214.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	630 525.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	630 525.98
	- dont CNR	12 009.26
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	630 525.98

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 618 516.72€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 618 516.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 543.06€).
- Le prix de journée est fixé à 40.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SOINS ET SANTE (480001742) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende

Le 03/12/2020

Par délégation le Directeur Départemental

Aain Barthélémy

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°4169 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
MAS STE ANGELE - 480781939

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS STE ANGELE (480781939) sise 0, R DE LA RESISTANCE, 48100, BOURGS SUR COLAGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC STE ANGELE (480782390) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1960 en date du 06/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS STE ANGELE - 480781939 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	336 000.00
	- dont CNR	5 439.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 924 820.02
	- dont CNR	73 101.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	252 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 512 820.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 080 823.02
	- dont CNR	78 540.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	375 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	56 497.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 60 000.00€ s'établit à 3 020 823.02€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS STE ANGELE (480781939) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	245.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	209.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

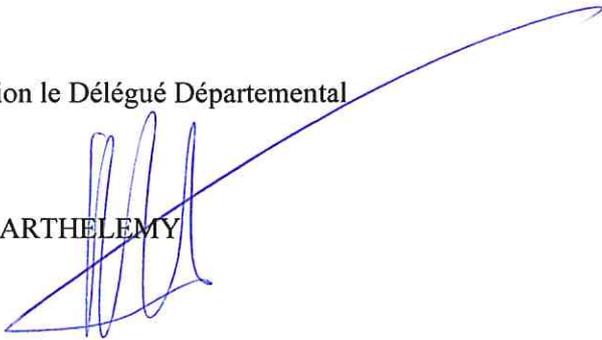
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC STE ANGELE » (480782390) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 07/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Mr Alain BARTHELEMY



DECISION TARIFAIRE N° 4174 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM SAINTE ANGELE - 480002815

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/04/2014 de la structure FAM dénommée FAM SAINTE ANGELE (480002815) sise 0, RTE DE SAINT DENIS, 48700, SERVERETTE et gérée par l'entité dénommée ASSOC STE ANGELE (480782390) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1922 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM SAINTE ANGELE - 480002815.



**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 293 386.52€ au titre de 2020, dont 27 223.09€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 20 000.00€ s'établit à 273 386.52€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 22 782.21€.
- Soit un forfait journalier de soins de 48.99€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 266 163.43€  
(douzième applicable s'élevant à 22 180.29€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 47.70€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC STE ANGELE (480782390) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 07/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

***Signé***

Mr Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N° 4175 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS - 480001809

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/06/2008 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS (480001809) sise 0, RTE NATIONALE 106, 48160, LE COLLET DE DEZE et gérée par l'entité dénommée SCIC VIV'LA VIE (480001791) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS (480001809) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 3 juillet 2020 par l'ARS Occitanie ou la délégation départementale de LOZERE ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1457 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS - 480001809.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 246 297.48€ au titre de 2020 dont :

- 5 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 241 297.48€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 241 297.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 108.12€).

Le prix de journée est fixé à 34.47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 488.60
	- dont CNR	480.60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	185 992.21
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 735.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>248 215.81</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	246 297.48
	- dont CNR	5 480.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 918.33
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>248 215.81</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 240 816.88€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 240 816.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 068.07€).
- Le prix de journée est fixé à 34.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCIC VIV'LA VIE (480001791) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende

Le 03/12/2020

Par délégation le Directeur Départemental

Alain Barthélémy

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N° 4176 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD PA LA COLAGNE - 480783430

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LA COLAGNE (480783430) sise 0, , 48700, MONTS DE RANDON et gérée par l'entité dénommée ASSOC LA COLAGNE (480000181) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du ] par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LA COLAGNE (480783430) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 3 juillet 2020, par l'ARS Occitanie ou la délégation départementale de LOZERE ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1449 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA LA COLAGNE - 480783430.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 368 850.21€ au titre de 2020 dont :

- 6 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 362 850.21€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 362 850.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 237.52€).

Le prix de journée est fixé à 40.14€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 783.78
	- dont CNR	1 788.78
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	322 000.00
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 550.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	383 334.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	368 850.21
	- dont CNR	7 788.78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 484.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	383 334.21

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 361 061.43€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 361 061.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 088.45€).
- Le prix de journée est fixé à 39.94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LA COLAGNE (480000181) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende

Le 03/12/2020

Par délégation le Directeur Départemental

Alain Barthélémy

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N° 4199 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT DE CIVERGOLS - 480780493

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE CIVERGOLS (480780493) sise 0, , 48200, SAINT CHELY D APCHER et gérée par l'entité dénommée A2LFS (480782101) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1907 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT DE CIVERGOLS - 480780493 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 392 019.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 350.00
	- dont CNR	10 193.16
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 291 539.39
	- dont CNR	22 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 451 889.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 392 019.39
	- dont CNR	32 193.16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 050.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 820.00
	Reprise d'excédents	40 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 22 000.00€ s'établit à 1 370 019.39€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 168.28€.

Le prix de journée est de 60.57€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 399 826.23€ (douzième applicable s'élevant à 116 652.19€)
- prix de journée de reconduction : 61.89€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A2LFS (480782101) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 07/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

*Signé*

Mr Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N°4203 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
MAS DE CIVERGOLS - 480780337

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DE CIVERGOLS (480780337) sise 0, RTE DU MALZIEU, 48200, SAINT CHELY D APCHER et gérée par l'entité dénommée A2LFS (480782101) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1938 en date du 06/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS DE CIVERGOLS - 480780337 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	615 000.00
	- dont CNR	14 792.45
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 725 499.77
	- dont CNR	78 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	606 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 946 499.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 443 716.77
	- dont CNR	92 792.45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	448 080.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 310.00
	Reprise d'excédents	30 393.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 78 000.00€ s'établit à 4 365 716.77€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE CIVERGOLS (480780337) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	203.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	199.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A2LFS » (480782101) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 07/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

***Signé***

Mr Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N° 4205 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
CAMSP MENDE - 480001312

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental LOZERE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP MENDE (480001312) sise 0, AV DU 8 MAI 1945, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOZERE (480780097) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1972 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP MENDE - 480001312.

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 555 618.66€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 000.00
	- dont CNR	2 235.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	413 618.65
	- dont CNR	105 180.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	49 000.01
	- dont CNR	0.00
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	555 618.66
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	555 618.66
	- dont CNR	107 415.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 4 000.00€ s'établit à 551 618.66€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 89 640.73€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 461 977.93€.

A compter du 01/11/2020, le prix de journée est de 183.44€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 38 498.16€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 7 470.06€.



- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 448 203.66€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 89 640.73€ (douzième applicable s'élevant à 7 470.06€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 358 562.93€ (douzième applicable s'élevant à 29 880.24€)
  - prix de journée de reconduction de 149.05€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOZERE (480780097) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende , Le 07/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

*Signé*

Mr Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N°4220 PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LA MAS LES BRUYERES - 480000801

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES BRUYERES (480000801) sise 0, , 48170, CHATEAUNEUF DE RANDON et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES GENETS (480782184) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1954 en date du 06/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS LES BRUYERES - 480000801 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 000.00
	- dont CNR	17 559.21
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 631 577.57
	- dont CNR	66 428.82
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 642.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 972 219.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 817 583.57
	- dont CNR	83 988.03
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	143 352.34
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 284.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 26 250.00€ s'établit à 1 791 333.57€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES BRUYERES (480000801) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	309.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	248.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LES GENETS » (480782184) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 07/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

***SIGNE***

Mr Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N°4221 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT - 480782218

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PH RESIDENCE L'AUREORE - 480001700

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU DOMAINE DE BOOZ - 480001320

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SAMSAH - 480001718

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ENCLOS - 480780204

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1993 en date du 06/07/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT (480782218) dont le siège est situé 0, DOM DE BOOZ, 48500, LA CANOURGUE, a été fixée à 5 911 114.84€, dont :  
- 171 272.78€ à titre non reconductible dont 156 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 755 114.84€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 5 755 114.84 €**

(dont 5 755 114.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	3 866 147.61	0.00	175 166.90	0.00	0.00	0.00	0.00
480001718	281 245.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780204	1 109 355.13	0.00	85 833.85	0.00	0.00	0.00	0.00
480001700	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	237 366.09

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001718	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780204	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001700	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 479 592.90€.  
(dont 479 592.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 739 842.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 5 739 842.06 €**

(dont 5 739 842.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	3 857 248.06	0.00	175 166.90	0.00	0.00	0.00	0.00
480001718	280 808.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780204	1 104 564.39	0.00	85 426.76	0.00	0.00	0.00	0.00
480001700	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	236 627.28

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001718	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780204	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001700	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 478 320.17€ (dont 478 320.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT (480782218) et aux structures concernées.

Fait à Mende,

Le 07/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

***Signé***

Mr Alain BARTHELEMY



## **DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZÈRE**  
1 TER BOULEVARD LUCIEN ARNAULT  
48 005 MENDE CEDEX

### **Arrêté n°DDFiP48-2020-338-01**

#### **Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Mende**

##### **La directrice départementale des finances publiques de la Lozère**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT 2020-034-014 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Lozère,

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Mende sera fermé à titre exceptionnel le lundi 4 janvier 2021.

##### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Mende, le 03/12/2020

Par délégation du préfet,

La directrice départementale des finances publiques de la Lozère

Caroline PERNOT

**SIGNE**

Administratrice Générale des Finances Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-336-0001 DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2020  
RELATIF AU BARÈME D'INDEMNISATION AGRICOLE DU MAÏS ENSILAGE  
POUR LES DÉGÂTS CAUSÉS PAR LE GIBIER AU COURS DE LA SAISON 2020-2021

La préfète de la Lozère,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 426-1 à L.426-8 et R.426-1 à R. 426-29,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020-309-0001 du 4 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020-309-0002 du 4 novembre 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** le barème émis le 19 novembre 2020 par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier

**VU** l'avis favorable donné par la formation spécialisée pour les dégâts agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

De la date du présent arrêté jusqu'à la date de l'adoption d'un nouveau barème, le montant de l'indemnisation du maïs ensilage suite à des dégâts de gibier dans le département de la Lozère est le suivant :

**- a) Barème d'indemnisations du maïs ensilage pour la campagne 2020/2021.**

Culture	Prix national du quintal en €		Prix départemental du quintal en €
	Minimum	Maximum	
Maïs ensilage	2,85	3,80	3,80

**- b) Conditions des productions biologiques.**

Pour les productions identifiées biologiques, le montant de l'indemnisation est basé sur les données de marché objectives et locales ou régionales. Ces indemnisations s'effectuent uniquement sur fourniture des copies de l'agrément et des certificats "culture biologique".

**- c) Règle générale**

Lorsque l'exploitant peut justifier d'avoir re-acheté une denrée autoconsommée, le barème est majoré de 20%, à condition :

- que les factures soient fournies dans un délai de six mois.
- que les demandes d'indemnisation soient accompagnées d'un justificatif de détention et de présence d'animaux d'élevage.
- de déclarer à l'estimateur de la FDCL, lors du premier constat, l'intention d'achat de denrée de substitution.

Cette mesure ne s'applique pas aux indemnisations liées aux dégâts causés par le gibier aux cultures biologiques.

**Article 2:**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé

**Xavier CANELLAS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-337-0001 EN DATE DU 2 DÉCEMBRE 2020  
METTANT EN DEMEURE M. DANIEL LONGEAC DE RÉGULARISER SA SITUATION  
ADMINISTRATIVE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRION**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L414-4, L414-5, L415-7, L171-6 et L171-7 ;

**VU** l'arrêté du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 13 janvier 2017 portant désignation du site Natura 2000 Plateau de l'Aubrac (zone spéciale de conservation) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-219-0001 du 6 août 2013 modifié par l'arrêté n° DDT-BIEF 2016-300-0003 du 26 octobre 2016 fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000 et soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Lozère (régime d'autorisation propre à Natura 2000) ;

**VU** le décret du président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

**VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT-2020-248-003 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-234-001 en date du 21 août 2020 mettant en demeure M. Daniel LONGEAC de régulariser sa situation administrative sur le territoire de la commune de BRION ;

**VU** le document d'évaluation d'incidences Natura 2000 remis par l'intéressé en date du 2 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que ce document conclut à l'absence d'incidence significative de ses travaux sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 mais qu'il ne contient aucun argumentaire à l'appui de cette conclusion ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de cet argumentaire, la conclusion sur l'absence d'incidence significative des travaux sur les objectifs de conservation du site ne peut être validée.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – régularisation de la situation administrative**

M. Daniel LONGEAC est mis en demeure de régulariser sa situation **d'ici le 1<sup>er</sup> mars 2021** en complétant l'évaluation d'incidences Natura 2000 relative à ses travaux.

### **Article 2 – compléments à apporter**

Afin de pouvoir statuer sur l'autorisation des travaux (absence d'opposition au sens de l'article L414-4 VI du code de l'environnement) en vue de la régularisation de sa situation administrative, M. LONGEAC, doit compléter son document par l'argumentaire des raisons pour lesquelles les travaux exécutés ont ou n'ont pas d'incidences sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site du Plateau de l'Aubrac.

Doivent être précisées les incidences des travaux sur le site Natura 2000 et notamment :

- sur les pelouses acidiclinales montagnardes du Massif Central (code UE 6230-4\*) ainsi que sur les prairies à jonc acutiflore (code UE 6410) situées à proximité ;
- sur les Ecrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et le Chabot (*Cottus gobio*).

### **Article 4 – sanctions administratives et pénales**

Dans le cas où il n'est pas déféré à la mise en demeure exigée, M. Daniel LONGEAC s'expose à ce que l'autorité administrative, à défaut de pouvoir statuer sur l'autorisation de travaux, ordonne d'office la remise en état des lieux.

### **Article 5 – publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

### **Article 6 – voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

## **Article 7 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à M. Daniel LONGEAC.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-344-0001 DU 9 DÉCEMBRE 2020  
RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE DÉROGATIONS AU CONFINEMENT  
EN MATIÈRE DE DESTRUCTION DE GRANDS CORMORANS DE L'ESPÈCE  
*PHALACROCORAX CARBO SINENSIS* POUR LA SAISON D'HIVERNAGE 2020-2021

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 à R.432-1-5 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du parc national des cévennes ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax camo sinensis*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax camo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-0009 du 9 décembre 2011 réglementant l'usage des armes en Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020-309-0001 du 4 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020- 309-0002 du 4 novembre 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

**VU** l'instruction ministérielle du 13 novembre 2020, de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de pêche en eau douce ;

**VU** l'instruction ministérielle du 27 novembre 2020, de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, relative à la mise en œuvre de certaines dérogations au confinement en matière d'exercice de la pêche, de la chasse et de la destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts à partir du 28 novembre 2020 ;

**VU** la consultation du public réalisée du 21 octobre au 11 novembre 2020 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement et n'ayant fait l'objet d'aucune observation ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de M. Loïc MARION du 31 octobre 2018 évalue la population de grands cormorans à 118 hivernants dans le département ;

**CONSIDÉRANT** que la régulation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est une mission d'intérêt général permettant de réduire les dégâts piscicoles ;

**CONSIDÉRANT** l'impact du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les populations d'Ombre commun du bassin versant de l'Allier ;

**CONSIDÉRANT** l'impact du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les frayères des cours d'eau du Tarn et du Lot ;

**CONSIDÉRANT** l'impact du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur l'activité de la pisciculture implantée sur le lac de Villefort ;

**CONSIDÉRANT** que l'urgence justifiée par la protection de l'environnement et la sécurité sanitaire permet de déroger à la consultation du public afin de maintenir pendant la durée de la période de confinement une pression de prélèvement sur les espèces responsables de dégâts piscicoles ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : À titre dérogatoire, les opérations de régulation de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées afin d'assurer la protection des populations piscicoles.

Les opérations de régulation de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pourront s'effectuer dans un périmètre de 100 mètres des rives, sur les cours d'eau et plans d'eau visés à l'article 6 du présent arrêté.

Le présent arrêté ne concerne pas le cœur du Parc national des Cévennes dont les limites sont définies par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

**ARTICLE 2 :** Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère (FDAAPPMA) est chargé de la coordination des opérations de régulation.

**ARTICLE 3 :** Sous réserve que la prédation du Grand Cormoran soit avérée, les opérateurs suivants sont autorisés à procéder à des destructions par tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

- les lieutenants de louveterie ;
- les agents assermentés de la FDAAPPMA :  
Daniel BARRIERE, Pascal CLAVEL, Emmanuel DURAND, Christophe LACAS, Grégory RICHARD
- les gardes assermentés d'associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, uniquement dans leur circonscription d'habilitation :
  - Emmanuel BOUNIOL, AAPPMA de Chanac
  - Gilles FAGES, AAPPMA des Gorges du Tarn
  - Roger JACCARD AAPPMA de Langogne
  - Nicolas VIANEY-LIAUD AAPPMA de Grandrieu
- les personnes habilitées, sous réserve qu'elles soient accompagnées d'un lieutenant de louveterie ou de l'un des agents assermentés précités :
  - Robert VALETTE, 48300 Pierrefiche
  - Claude BORROS, lotissement Lou Plos, 48300 Saint-Flour de Mercoire
  - Jean BERNAUER, RD 988, 48300 Auroux
  - Richard BONHOMME, avenue de la Tour, 48300 Naussac
  - Gilbert PAGES, la Gare, 43420 Pradelles
  - Samuel PAGES, place du Foirail, 48140 Le Malzieu Ville
  - Julien BOUVIER, Rogleton, 48250 Luc
  - Maxime PRADIE, route d'Espradels, 48250 Luc
  - Joseph CUOZZO, AAPPMA de Villefort
  - Jean-Louis BACQUE, AAPPMA de Villefort
  - Joseph GENTILLE, AAPPMA de Villefort
  - Jackie LE BOBE, AAPPMA de Villefort
  - Pascal GUEDEZ, AAPPMA de Villefort
  - Cyril TRIOULIER, AAPPMA de Langogne
  - James BOUVIER, AAPPMA de Langogne
  - Olivier COLLON AAPPMA de Langogne
  - Didier PERSEGOL, AAPPMA des Gorges du Tarn
  - Clément PERSEGOL, AAPPMA des Gorges du Tarn
  - Guy PERSEGOL, AAPPMA des Gorges du Tarn
  - Patrick GELY, AAPPMA des Gorges du Tarn
  - Thibault FAGES, AAPPMA des Gorges du Tarn
  - Julien RAYNAL AAPPMA des Gorges du Tarn
  - Christian TROUSSELIER AAPPMA de Chanac
- les personnels de la pisciculture "La Truite du Mont Lozère" à Villefort, sous réserve qu'ils interviennent dans le cadre de la protection de l'activité :  
Cédric COMBE et Loïc PASTOR

Chaque participant à ces missions de régulation devra être porteur d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle il aura coché « *Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* ».

Il détiendra le permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2020-2021, accompagné de l'attestation valide d'assurance de responsabilité civile en matière de chasse.

ARTICLE 4 : La période de destruction est fixée de la date de parution du présent arrêté au dernier jour de février 2021.

Les tirs sont suspendus pendant une semaine du 10 au 18 janvier 2021 inclus afin de ne pas perturber les opérations de dénombrement national du Grand Cormoran, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans.

Les horaires autorisés s'échelonnent entre l'heure légale du lever du soleil au chef-lieu du département et l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

ARTICLE 5 : Les régulations se réalisent par tir, à l'aide d'une arme à feu éventuellement équipée d'un système de visée.

Les cartouches à base de grenaille de plomb sont interdites.

Les interventions se réalisent avec précautions pour éviter de perturber les espèces protégées et les autres espèces et ne pas compromettre leur conservation.

Les dérangements significatifs entraînent l'interruption immédiate des opérations.

Les tirs s'effectuent dans le respect de la réglementation sur la sécurité publique de l'arrêté préfectoral n° 2011-343-0009 du 9 décembre 2011.

ARTICLE 6 : Le nombre de destructions de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) autorisé dans le département est fixé au maximum à soixante-dix (70) individus répartis de la manière suivante :

- lac de Villefort (protection de la pisciculture) :	30 prélèvements
- rivières Allier et Chapeauroux :	15 prélèvements
- rivière Tarn :	10 prélèvements
- rivière Lot :	10 prélèvements
- gravière du Malzieu :	5 prélèvements

ARTICLE 7 : Les oiseaux seront bien identifiés avant le tir avec règle de préservation des cormorans bagués. Toute bague d'oiseau accidentellement tué sera remise à l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) domiciliée Montée de Julhers 48000 Balsièges.

Un constat de tir daté et localisé sera joint.

ARTICLE 8 : Au moins 48 heures avant le début des opérations, les lieux précis, jours et heures d'intervention ainsi que les noms des participants sont communiqués :

- aux brigades de gendarmerie locales ;
- au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

Autant que possible, les dépouilles sont récupérées et déposées au siège de la FDAAPPMA pour analyses de contenus stomacaux.

Seules les dépouilles destinées à analyses peuvent être transportées par les agents de la FDAAPPMA et les agents chargés de la police de l'environnement.

ARTICLE 9 :

Les conditions sanitaires suivantes doivent être respectées :

- déplacement de 2 personnes maximum par véhicule ;
- port du masque obligatoire lors des rassemblements de personnes ;
- regroupement de plus de 6 personnes interdit ;
- distance minimale d'un mètre entre deux personnes ;

- pendant l'action de régulation, respect d'une distance minimale de 10 mètres entre participants.

ARTICLE 10 : Après chaque intervention, le responsable remet sans délai au président de la FDAAPPMA un compte-rendu de l'opération avec les renseignements suivants :

- lieu, jour et heure de l'opération,
- nombre de cormorans détruits,
- données sur les situations rencontrées (présence de nids, autres espèces protégées présentes, quantité d'animaux observés, ...).

Le bilan détaillé définitif, accompagné des comptes-rendus des opérations, est adressé par le président de la FDAAPPMA au directeur départemental des territoires avant le 30 avril 2021.

Le non-respect des obligations prévues au présent article sera considéré comme un abandon de la gestion des opérations de régulation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice du parc national des Cévennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

**Xavier CANELLAS**



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BRE-2020-339-007 EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 2020  
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS  
PROMOTION DU 4 DÉCEMBRE 2020**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 12 à 19.

**VU** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment son article 48.

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers ci-après nommés, qui ont fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

**Médaille Grand Or**

- M. Alain CERTES, adjudant au centre d'incendie et de secours du Malzieu-Ville,
- M. Serge GARREL, capitaine au centre d'incendie et de secours de Saint-Chély-d'Apcher.

**Médaille d'or**

- M. Michel BONNAL, sapeur 1<sup>ère</sup> classe au centre d'incendie et de secours de Rieutort-de-Randon,
- M. Yves DELOR, sapeur 1<sup>ère</sup> classe au centre d'incendie et de secours de Rieutort-de-Randon,
- M. Laurent DELPUECH, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- M. Manuel LUCAS, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Mende.

**Médaille d'argent**

- M. Jérôme ABOULIN, adjudant au centre d'incendie et de secours de Fournels,
- M. Julien BARROUILLET, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Chanac,
- M. Christophe BREMOND, sapeur 1<sup>ère</sup> classe au centre d'incendie et de secours de Saint-Germain-du-Teil,
- M. Nicolas BRES, adjudant au centre d'incendie et de secours du Collet-de-Dèze,
- M. Samuel CAVALIER, sapeur 1<sup>ère</sup> classe au centre d'incendie et de secours d'Aumont-Aubrac,
- M. Yannick DALLE, sapeur 1<sup>ère</sup> classe au centre d'incendie et de secours de Fournels,
- M. Charles DELBECQUE, adjudant au centre d'incendie et de secours du Collet-de-Dèze,
- M. Laurent DENIER, caporal au centre d'incendie et de secours du Collet-de-Dèze,

- M. Serge DURAND, adjudant au centre d'incendie et de secours de Langogne,
- M. Etienne NEGRON, sapeur 1<sup>ère</sup> classe au centre d'incendie et de secours de Rieutort-de-Randon,
- M. Hervé PASCAL, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de la Canourgue,
- M. Sébastien SANTOS, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de la Canourgue.

#### **Médaille de bronze**

- M. Pierrick CAUDROIT, sergent au centre d'incendie et de secours du Collet-de-Dèze,
- M. Dimitri DOTTE, sergent au centre d'incendie et de secours du Collet-de-Dèze,
- M. Stéphane HUC, sergent au centre d'incendie et de secours de Florac,
- M. Yves MARTIN, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Meyrueis,
- M. Alexandre NEGRE, sergent au centre d'incendie et de secours de Châteauneuf-de-Randon,
- Mme Virginie PERRET, sapeur 1<sup>ère</sup> classe au centre d'incendie et de secours de Sainte-Enimie,
- M. Sylvain RICHARD, sergent au centre d'incendie et de secours de Mende,
- M. Dominique THUIN, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Chély-d'Apcher,
- Mme Audrey TORCASIO épouse COMBES, sapeur 1<sup>ère</sup> classe au centre d'incendie et de secours de Florac,
- Mme Sandrine VALDEYRON, sapeur 1<sup>ère</sup> classe au centre d'incendie et de secours de Meyrueis.

ARTICLE 2 – La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

la préfète,

*signé*

Valérie HATSCH



**ARRÊTÉ N° PREF-BER2020-342-008 DU 08 DÉC. 2020  
PORTANT MODIFICATION DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
POUR LE COMPTE DE LA S.A.R.L. « POMPES FUNÈBRES NURIT FILLES » - SITUÉE À  
ST-CHÉLY D'APCHER (48200)**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

**VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**VU** le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2017208-0001 du 27 juillet 2017 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « SARL Nurit Filles » à St-Chély d'Apcher (Lozère) représentée par Madame Christelle NURIT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2020-041-003 du 10 février 2020 portant modification des arrêtés préfectoraux d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « SARL Nurit Filles » - Lozère (48) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-048-003 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture ;

**CONSIDÉRANT** le changement du véhicule « Citroën » immatriculé 3151 GF 48 et l'acquisition d'un véhicule funéraire « Mercedes-Benz » immatriculé FV-167-CA ;

**CONSIDÉRANT** le certificat d'immatriculation et rapport de contrôle de conformité du véhicule funéraire mixte « Mercedes-Benz » immatriculé FV-167-CA ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 sus-visé, est modifié comme suit :

**Au lieu de lire :**

« L'entreprise de pompes funèbres « SARL NURIT FILLES » sise à SAINT-CHÉLY D'APCHER (48200) inscrite sous le n° 425 005 485 au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Mende est habilitée à l'effet d'exercer sur le territoire national, les prestations du service extérieur des pompes funèbres suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- le transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés n° **AT-342-VY et 3151 GF 48** ;
- les soins de conservation définis à l'article L.2223-19-1 du CGCT (code général des collectivités territoriales), en sous-traitance par l'intermédiaire de Mme BALDELLI Sandrina, exploitante de l'entreprise individuelle « BALDELLI THANATOPRACTEUR », dont le siège se situe : Lieu-dit Florensac à GRANDRIEU (48600), habilitée par la préfecture de la Lozère sous le n° 19-48-111 ;
- la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuils ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémation.

.../...

**Il convient de lire :**

« L'entreprise de pompes funèbres « SARL NURIT FILLES » sise à SAINT-CHÉLY D'APCHER (48200) inscrite sous le n° 425 005 485 au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Mende est habilitée à l'effet d'exercer sur le territoire national, les prestations du service extérieur des pompes funèbres suivantes :

1	Transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules funéraires immatriculés n° AT-342-VY <b>et n° FV-167-CA ;</b>
2	Organisation des obsèques ;
3	Soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du CGCT (code général des collectivités territoriales), <u>en sous-traitance</u> par l'intermédiaire de Mme BALDELLI Sandrina, exploitante de l'entreprise individuelle « BALDELLI THANATOPRACTEUR » dont le siège se situe : Lieu-dit Florensac à GRANDRIEU (48600), habilitée par la préfecture de Lozère sous le n° 20-48-0051 ;
4	La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
6	La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
7	La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
8	La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 2 :** Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus.

**ARTICLE 5 :** Le procès-verbal de la visite sus-mentionnée doit être adressé sans délai au préfet. La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps.

**ARTICLE 6 : L'habilitation pourra être suspendue** pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions posées par l'article L. 2223-25 du CGCT, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un déléataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Aux termes de l'article R. 2223-64, le préfet peut décider de retirer ou de suspendre l'habilitation pour une seule activité.

Lorsque le préfet retire ou suspend l'habilitation d'un établissement secondaire, seul cet opérateur est visé, et non l'entreprise dont il relève dans son ensemble.

Il en est de même des opérateurs franchisés. Seul l'opérateur franchisé est concerné par le retrait ou la suspension de l'habilitation.

ARTICLE 7 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R-223-57 du CGCT relatif aux renseignements contenus dans la demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article L.2223-21-1 du CGCT, toutes régies, entreprises ou associations titulaires d'une habilitation funéraire, ont l'obligation d'établir des devis conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 23 août 2010 sus-visé.

LES OPÉRATEURS DE POMPES FUNÈBRES DÉPOSENT CES DEVIS-TYPES CHIFFRÉS AUPRÈS DES COMMUNES OÙ ILS SONT IMPLANTÉS, AINSI QU'AUPRÈS DES COMMUNES DE PLUS DE 5 000 HABITANTS.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratif de la préfecture (accessible sur la page internet : <<http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A>>), et transmise pour information au pétitionnaire et à la mairie de la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

**Signé**

Thomas ODINOT



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2020 –343-005  
EN DATE DU 8 DÉCEMBRE 2020  
PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la demande du 3 décembre 2020 de Madame Patricia Bremond, Maire de Marvejols ;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

**CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 0 heure ;

**CONSIDÉRANT** l'accélération de la circulation du virus sur le territoire Lozérien et particulièrement sur la commune de Marvejols ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sur la commune de Marvejols, le port du masque est rendu obligatoire de 7 heures à 22 heures pour toute personne de 11 ans ou plus à compter du 4 décembre 2020 7 heures et jusqu'au 5 janvier 2021 22 heures, dans les limites de l'agglomération tel que défini dans l'article R110-2 du code de la route.

**ARTICLE 2**: Cette obligation de porter le masque, ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, dès lors qu'elles mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, définies en annexe du décret n°2020-860 susvisé.

**ARTICLE 3**: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**ARTICLE 4**: La directrice des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, Madame le maire de Marvejols, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

**ARTICLE 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Mende, le 8 décembre 2020

La préfète  
**Signé**

Valérie HATSCH



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF2020-343-006 EN DATE DU 8 DÉCEMBRE 2020  
PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME MARGERIDE EN GÉVAUDAN EN  
CATÉGORIE II

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté des communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac n°2019-10 du 25 mars 2019 par laquelle elle sollicite le renouvellement du classement de l'Office de Tourisme Margeride en Gévaudan en catégorie II pour une durée de 5 ans ;

**VU** la demande de classement et ses annexes déposées le 20 janvier 2020 ;

**VU** le dossier déclaré complet par la préfecture le 3 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Office de Tourisme Margeride en Gévaudan, sis, Tour de Bodon, 48140 Le Malzieu-Ville remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète de Florac ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est classé en catégorie II, l'Office de Tourisme Margeride en Gévaudan,

Statut de l'office de tourisme : EPIC

Adresse : Tour de Bodon, 48140 Le Malzieu-Ville

**ARTICLE 2** : La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de Madame la sous-préfète de Florac.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 4: La sous-préfète de Florac et le président de la communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture, dont une copie sera adressée à la Direction Générale des Entreprises ainsi qu'à l'organisme « Atout France ».

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète de Florac

**signé**

Chloé DEMEULENAERE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-SIDPC-2020-344-001  
EN DATE DU 9 DÉCEMBRE 2020  
PORTANT AGREMENT À L'ASSOCIATION MONTAGNES MASSIF CENTRAL  
POUR ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992, relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, notamment son titre II ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations de pisteurs-secouristes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune des pisteurs-secouristes, option Ski alpin et Ski nordique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 avril 1993 portant agrément à France Ski de fond pour la formation aux activités de premiers secours en équipe ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 2 » ;

**VU** les décisions d'agrément de l'association Montagnes Massif Central, relatives aux référentiels internes de formations et de certification requis délivrées par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur (PCS1-1703A52, PSE1-1606P73, PSE2-1606P73) ;

**CONSIDERANT** la demande de renouvellement d'agrément présentée par le président de l'association Montagne Massif Central le 2 novembre 2020 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Un agrément est accordé à l'association Montagnes Massif Central pour assurer les formations aux premiers secours, pour une durée de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par les textes en vigueur et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 2** : Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours : " Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1) pisteurs ", " Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2) pisteurs "

**Article 3** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association susvisée, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément pourra être retiré.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 5** : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de l'association Montagnes Massif Central.

La préfète

*Signé*

Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-SIDPC-2020-344-002  
EN DATE DU 9 DECEMBRE 2020  
PORTANT AGREMENT À LA CROIX ROUGE – DELEGATION DEPARTEMENTALE LOZERE  
POUR ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

La préfète de la Lozère

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, notamment son titre II ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix-Rouge française pour la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 2 » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2014 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures »

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2014 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 février 2014 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » ;

**VU** les décisions d'agrément à la Croix-Rouge française, relatives aux référentiels internes de formations et de certification requis délivrées par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur (PCS1-1801B20, PSE1-1804A04, PSE2-1804A04, SSA1-1801A04, SSA2-1801A06, PAE FPSC-1512A03, PAE FPS-1512A02, PAEF SSA-1801A04, PAE FDF-1611A02, CEAF-1611A02) ;

**CONSIDÉRANT** la demande de renouvellement d'agrément présentée par la présidente de la Croix-Rouge française - délégation départementale Lozère, le 10 novembre 2020 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Un agrément est accordé à la Croix-Rouge française - délégation départementale Lozère pour assurer les formations aux premiers secours, pour une durée de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par les textes en vigueur et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour les formations « Initiations aux Premiers Secours (IPS) » et « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ».

**Article 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la fédération départementale susvisée, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément pourra être retiré.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 5** : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la présidente de la Croix-Rouge française - délégation départementale Lozère.

La préfète,

*Signé*

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

ARRÊTÉ N° PREF-BER2020-346-001 EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2020  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°PREF-BER2020-268-002 EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2020  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE  
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES DU  
DÉPARTEMENT

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**VU** l'arrêté n° PREF-BER2020-268-002 en date du 24 septembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

**VU** la décision du Tribunal administratif de Nîmes notifiée le 18 septembre 2020 annulant les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune de Gabrias en vue de l'élection des conseillers municipaux.

**VU** la demande de la mairie de Les Hermaux en date du 25 septembre 2020 ;

**VU** la demande de la mairie de Saint Julien des Points en date du 25 septembre 2020 ;

**VU** la demande de la mairie de Rousses en date du 27 novembre 2020 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le tableau annexé à l'arrêté n° PREF-BER2020-268-002 en date du 24 septembre 2020 susvisé est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète

*Signé*

Valérie HATSCH

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS  
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Canton	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
<b>Albaret-le-Comtal</b>	Peyre en Aubrac	M. DOUAY Thomas Suppléant : M. DELCROS Philippe	M. CHALVET Daniel Suppléante : Mme SADOUL FRAYSSINOUS Nadine	Mme PROUHEZE Julie Suppléant : M. NOAL Jean Denis
<b>Albaret-Sainte-Marie</b>	Saint-Chély-d'Apcher	Mme TARDIEU Severine Suppléante : Mme BARRET Aline	M. ALBEPART Henri Suppléant : M. MAURY Philippe	M. AMARGER Robert Suppléant : M. BAFFIE Christian
<b>Allenc</b>	Grandrieu	M. MAURIN Gérard	M. RICHARD Albert	M. FONTANA Dominique Suppléante : Mme PEYTAVIN Josette
<b>Altier</b>	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. VARIN D'AINVELLE Marc Suppléante : Mme ATGER ANDRE Véronique	M. VEYRUNES Laurent Suppléante : Mme VOLPILIERE PORTANIER Anne-Marie	Mme VIGNAUD Marie-Hélène Suppléant : M. BEYS Michel
<b>Antrenas</b>	Marvejols	Mme DAUNIS VIGNE Florence Suppléant : M. SEGUIN Frédéric	M. PRIEUR Jean-Claude Suppléant : M. FABRE Michel	Mme OSTY Monique Suppléant : M. SAGNET Marc
<b>Arzenc-d'Apcher</b>	Peyre en Aubrac	Mme PARAN Nicole Suppléante : Mme SUAOU Marie-Claude	Mme SOULIER Martine Suppléante : Mme JAFFUEL Valérie	Mme PORTES Christiane Suppléant : M. TARDIEU Benoit
<b>Arzenc-de-Randon</b>	Grandrieu	Mme CRESPIN Audrey Suppléante : Mme RAMON Stéphanie	M. LHERMET Gilbert Suppléant : M. TOURRENC Jean-Louis	Mme MURCIA Patricia Suppléant : M. BOURRET Jean-Louis
<b>Auroux</b>	Langogne	Mme BRUNEL-GILARDIN Hélène Suppléant : M. MOURGUES Emmanuel	Mme MILAN Edmonde Suppléant : M. BROUILLET Yves	Mme TIXIER Laurence
<b>Badaroux</b>	Grandrieu	Mme BONICEL Aline Suppléante : Mme GELY Fabienne	M. DURAND Denis Suppléant : M. GINESTE Jean-Paul	Mme CAYROCHE Andréa Suppléant : M. BRINGER Jean-Daniel
<b>Balsièges</b>	Bourgs sur Colagne	M. CLAVEL Paul Suppléante : Mme LIEVENS Sylvie	Mme FERREIRA DE MELO Françoise Suppléant : M. DELMAS Laurent	Mme CHAPTAL Chrystelle Suppléant : M. BONNIEU Michel
<b>Banassac-Canilhac</b>	La Canourgue	M. MATHIEU Philippe Suppléante : Mme PAGES SAMSON Mathilde	Mme BOURGADE Nathalie Suppléant : M. MALET Jean	Mme DEROUCH Noëlle Suppléant : M. CUARTERO Michel
<b>Barjac</b>	Bourgs sur Colagne	Mme MALIGE Sophie Suppléant : M. PAGES Yves	M. JALBERT Clément Suppléante : Mme FELGEYROLLES-FAVIER Marie	M. LABEAUME Paul
<b>Barre-des-Cévennes</b>	Le Collet-de-Dèze	M. CAPELIER Corentin Suppléant : M. ROY Patrick	Mme MEYNADIER BESSEDE Claudie	Mme VION Rachel Suppléant : M. COUDERC Raphaël

<b>Bassurels</b>	Le Collet-de-Dèze	Mme GEMINARD DUMAZERT Christiane Suppléant : M. BAUDOIN Guy	Mme FOISY MEYRIEU Gisèle Suppléante : Mme BRAGER Odile	Mme MEUX Jacqueline Suppléant : M. BAZALGETTE Guy
<b>Bédouès-Cocurès</b>	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. ROUX André Suppléant : M. CREISSENT Bernard	Mme PASTRE Karine Suppléante : Mme ANDRE Claudette	Mme LAPEYRE Martine Suppléant : M. AMRANI Henri
<b>Bel-Air-Val-d'Ance</b>	Grandrieu	Mme AUJOLAT Marie-Christine Suppléant : M. LOUBIER Nicolas	M. ARCHER Michel Suppléant : M. PEPIN Jean Claude	M. REBOUL Gérard Suppléant : M. NAUTON Jacques
<b>Blavignac</b>	Saint-Chély-d'Apcher	M. BESTION Daniel Suppléante : Mme BONNEFOY Christiane	Mme VIDAL Ginette Suppléante : Mme WAESBERGHE Catherine	M. TARDIEU Jean Suppléante : Mme BEAUFILS Lucette
<b>Brenoux</b>	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. ALBERT Johann Suppléante : Mme AMBLARD DELMAS Cécile	M. MERSADIER Roland	Mme BONNET Pierrette Suppléant : M. VERDIER Daniel
<b>Brion</b>	Peyre en Aubrac	M. FOSSE Christian Suppléant : M. SALLES Anthony	M. TIEULON Yves Suppléant : M. RIEUTOR Claude	M. ROSSIGNOL Jean-Claude Suppléante : Mme OSTY Amandine
<b>Cans et Cévennes</b>	Le Collet-de-Dèze	Mme CHAPTAL Florence Suppléante : Mme ROCHER Christel	Mme MARCHAND CLEMENT Françoise Suppléant : M. GUITTARD Jean	Mme FRAISSINET Monique Suppléant : M. BRUN Jérôme
<b>Cassagnas</b>	Le Collet-de-Dèze	Mme TINEL Sylvie Suppléante : Mme HERISSON Lydie	M. ARNAL Michel Suppléante : Mme DUMAS CHAPELLE Huguette	M. SERVIERES Florian Suppléant : M. TURC Michel
<b>Chadenet</b>	Grandrieu	M. BROS Augustin Suppléant : M. TEYSSIER Olivier	M. BOIRAL Gérard	M. MAGDINIER François Suppléant : M. RAYNAL Louis
<b>Chanac</b>	La Canourgue	Mme ROUJON Lydie Suppléant : M. LACAN Vincent	Mme PUEL Catherine Suppléant : M. GERBAL Michel	Mme PELAT Michèle Suppléant : M. POUJOL Guy
<b>Chastanier</b>	Langogne	M. TREMOLIERE Guillaume Suppléant : M. PIEJOUJAC Joël	Mme BENOIT Thérèse Suppléante : Mme AZAS Françoise	M. GAUTHIER Michel Suppléant : M. BENOIT Robert
<b>Chastel-Nouvel</b>	Saint-Alban-sur-Limagnole	Mme BUGEAUD Eliane Suppléant : M. CAYROCHE Pierre	M. GERVAIS Michel Suppléant : M. BARDOU Jean-Denis	Mme SAVAJOL SAVAJOL Claudine Suppléant : M. BONNET Joseph
<b>Châteauneuf-de-Randon</b>	Grandrieu	M. BRESSON Vincent Suppléant : M. ROLLAND Claude	Mme TOURENC Denise	M. ROUX Thierry Suppléant : M. RODIER François
<b>Chauchailles</b>	Peyre en Aubrac	M. FARGES Christian Suppléant : M. CHAYLA Anthony	Mme JUERY Christiane Suppléante : Mme MOURGUES Hélène	Mme VALETTE Nathalie Suppléante : Mme POIZAT Michelle
<b>Chaudeyrac</b>	Grandrieu	Mme KEIGERLIN Françoise Suppléant : M. PRADIER Julien	M. GRAVIL Gérard Suppléante : Mme VIEILLEDENT Françoise	Mme SZELK Célia Suppléant : M. MOURGUES Christian
<b>Chaulhac</b>	Saint-Alban-sur-Limagnole	Mme ARCHER Christine Suppléant : M. COMBES Thierry	Mme RAMADIER Nicole Suppléant : M. TURLAN Daniel	Mme CLAVEL Isabelle Suppléante : Mme ROUSSET Paulette
<b>Cheyldard-l'Evêque</b>	Langogne	M. BAUCHET Bruno Suppléante : Mme ROMIEU Gisèle	Mme RABOT Nathalie Suppléant : M. CELLARIER Lionel	Mme POUGET Pierrette Suppléant : M. PIN Philippe

<b>Cubières</b>	Saint-Etienne-du-Valdonnez	Mme RIBIERE Valérie Suppléant : M. COULET Joël	M. VIALA Christophe Suppléante : Mme JULHAN Cindy	M. BENOIT Régis Suppléant : M. LAURENT Nicolas
<b>Cubiérettes</b>	Saint-Etienne-du-Valdonnez	Mme CHAMPEAU Joëlle Suppléant : M. TIRADO André	Mme BRESSON Jocelyne Suppléant : M. REVERSAT Frédéric	Mme BENOIT Catherine Suppléant : M. VIDAL Jean-Paul
<b>Cultures</b>	Bourgs sur Colagne	Mme DUBIEN Emmanuelle Suppléant : M. HUGUES Clement	M. LAURENT Christian	Mme ETIENNE Coralie Suppléante : Mme AIT MESSAOUD Kahena
<b>Esclanèdes</b>	Bourgs sur Colagne	M. PALMIER Jérôme Suppléant : M. BLANC Alain	M. GAUROY Emmanuel Suppléant : M. QUINTIN Gérard	M. PALMIER Jean-Marie Suppléante : Mme PAULHAC Catherine
<b>Fontans</b>	Saint-Alban-sur-Limagnole	Mme BARRANDON Josette Suppléante : Mme DELOUSTAL Laetitia	M. GRAS Gérard Suppléante : Mme BERTHUIT Nathalie	M. BESSIERES Vincent Suppléante : Mme GRAS Marie-Christine
<b>Fournels</b>	Peyre en Aubrac	M. DALLE Yannick Suppléant : M. PELEGRY David	M. CHARDAIRE Didier Suppléante : Mme PRESSOIR PELEGRY Nadège	M. TEISSEBRE Lucien Suppléante : Mme MEISCH Jennifer
<b>Fraissinet-de-Fourques</b>	Le Collet-de-Dèze	Mme CLEMENT Marie Suppléant : M. THUILLIER Eric	Mme TURC Julie Suppléant : M. VIREBAYRE Michel	Mme VIREBAYRE Eva Suppléant : M. DA COSTA José
<b>Gabriac</b>	Le Collet-de-Dèze	M. ANDRE Philippe Suppléant : Mme BORECEK Sonia	M. ANDRE Eric Suppléant : M. PASCAL Didier	Mme OBERTI Jeanine Suppléant : M. SIMONI Michel
<b>Gabrias</b>	Bourgs sur Colagne	M. BARRIERE Michel Suppléant : M. PONS Gérard	Mme TUFFERY Marie-Pierre Suppléante : Mme PIOT Céline	M. PEYTAVIN Thierry Suppléante : Mme FOLCHER Sylvie
<b>Gatuzières</b>	Florac Trois Rivières	Mme BOYER ESTEVE Carole Suppléant : M. ARNAL Damien	Mme PITIOT AINE Agnès Suppléant : M. ARNAL François	Mme MARTIN Gisèle Suppléante : Mme VIGNE Amandine
<b>Gorges du Tarn Causses</b>	Florac Trois Rivières	Mme GASSIN Line Suppléante : Mme KOZLOWSKI MARESCAUX Thérèse	Mme MALAVAL MARIE Jacqueline	Mme MIAZGOWSKI Alexandra Suppléante : Mme GANDET Anne Marie
<b>Grandrieu</b>	Grandrieu	M. RICHARD Vincent Suppléant : M. GAILLARD Gaëtan	M. COUTAREL André Suppléante : Mme BRINGER Bernadette	M. CHANIAL Gilles Suppléante : Mme RICHARD Marie Claude
<b>Grandvals</b>	Peyre en Aubrac	M. GINSAC Pascal Suppléante : Mme SOLESMES Jeannine	M. PRADAL Bernard Suppléante : Mme GINSAC Marie-Thérèse	Mme VAISSADE Lucienne Suppléant : M. DUSAUTOIS Romain
<b>Grèzes</b>	Bourgs sur Colagne	M. BAUDOT Marcel Suppléant : M. ODDOUX Jean-Philippe	Mme BADOCELLARIER Claude Suppléante : Mme BOULET Sandrine	Mme CORRIGER Eliane Suppléant : M. BAFFIE Gérard
<b>Hures-la-Parade</b>	Florac Trois Rivières	Mme PIN Isabelle Suppléant : M. JAFFARD Mickaël	M. DONNADIEU Patrice Suppléant : M. PRATLONG Michel	M. PRATLONG Jean Claude Suppléante : Mme AVESQUE Marie-Ange
<b>Ispagnac</b>	Florac Trois Rivières	M. MOURGUES Fortuné Suppléant : M. MOLINES Sylvain	M. NIVOLIES Claude Suppléant : M. BOUTEILLE Robert	M. VINCENT Bernard Suppléant : M. PEYRE Jean-Louis
<b>Julianges</b>	Saint-Alban-sur-Limagnole	M. SOULIER Daniel Suppléant : M. RUAT Henri	Mme CUMINAL Michèle Suppléante : Mme VALENTIN Marie	M. VACHER Philippe Suppléante : Mme COUTAREL Marie-France

<b>La Bastide-Puylaurent</b>	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. TOIRON André Suppléante : Mme CLEMENT Virginie	Mme CROS ALMERAS Marie-Claude Suppléante : Mme LOUCHE Danielle	Mme SAUTEREAU Jacqueline Suppléante : Mme TOIRON Christine
<b>Lachamp-Ribennes</b>	Marvejols	Mme MOULIN RESSOUCHE Marianne Suppléant : M. RAYNAL Sébastien	Mme DOUSSE Marie-José Suppléant : M. FLEURY de la RUELLÉ Philippe	M. CHALIER Jean-Louis Suppléante : Mme MEISSONNIER Mireille
<b>La Fage-Montivernoux</b>	Peyre en Aubrac	Mme GABRILLARGUES Christiane Suppléant : M. GRAS Jean-Claude	M. RIEUTORT Alain Suppléant : Mme PECOUL Véronique	Mme BESTION Christine Suppléant : M. RIEUTORT André
<b>La Fage-Saint-Julien</b>	Peyre en Aubrac	Mme DAUNIS Françoise Suppléant : M. RUAT Arnaud	M. RIGAL Patrick Suppléante : Mme BALDRAN Simone	Mme VALETTE Marie Suppléant : M. POULALION Julien
<b>Lajo</b>	Saint-Alban-sur-Limagnole	M. CHABANOL Mickaël Suppléant : M. LAZIER Pierre	Mme GAILLARD Solange Suppléant : M. MERCIER Noël	Mme AMARGER-SOULIER Julie Suppléante : Mme LAZIER Michèle
<b>La Malène</b>	La Canourgue	M. MICHELOU Daniel Suppléante : Mme NADAL Angélique	M. MONTIALOUX David Suppléant : M. PERSEGOL Eric	M. LAROCHETTE Stéphane Suppléant : M. FAGES Michel
<b>Lanuéjols</b>	Saint-Etienne-du-Valdonnez	Mme GAULT Stéphanie Suppléant : M. GERBAL Camille	Mme LOUPANDINE Elsa Suppléant : M. BROS André	M. JEUX Dominique Suppléant : M. PAGES Christian
<b>La Panouse</b>	Grandrieu	M. RIMBAUD Maxime Suppléant : M. CHARDES François	M. BRESSON Thierry Suppléant : M. CAYROCHE Pierre	M. MONTEIL André
<b>La Tieule</b>	La Canourgue	Mme CASTAN Christel Suppléant : M. PERE Marc	Mme MOUGEOT BOUSSAC Ginette Suppléante : Mme AULAS Marie-Dominique	Mme BOUQUET-SANS Chantal Suppléante : Mme COVINHES-MAGNE Maryse
<b>Laubert</b>	Grandrieu	M. ROBERT Hervé Suppléant : M. ROUX Vincent	M. ROUX Jean-Claude Suppléant : M. PIEJOUJAC Gérard	Mme BOUQUET Annick
<b>Laval-du-Tarn</b>	La Canourgue	Mme PAGÈS Marie-Thérèse Suppléant : M. CONTASTIN Sylvain	Mme GACHE Françoise Suppléante : Mme HICAUBERT Karine	Mme IMENEZ Claudette Suppléant : M. THERON Cyril
<b>Le Born</b>	Grandrieu	M. BRUNEL Jérôme Suppléante : Mme ALLAIN Nathalie	M. PALOT Jean-Louis Suppléant : M. BROS Jacques	M. DARDE Julien Suppléant : M. BESTION Fabien
<b>Le Buisson</b>	Peyre en Aubrac	M. REMISE Benoît Suppléant : M. HERMET Gérard	Mme RESSOUCHEs Nadine Suppléant : M. TUZET Christian	Mme ROUSSET Anne Marie Suppléant : M. RODIER Jean-Louis
<b>Le Collet-de-Dèze</b>	Le Collet-de-Dèze	M. LACOMBE Jean-Michel Suppléant : M. FOUQUART Christian	Mme CHABROL BERNON Pascale	M. PLAN Richard Suppléante : Mme POTTIER Marie-Thérèse
<b>Le Malzieu-Forain</b>	Saint-Alban-sur-Limagnole	M. PRADAL Marc Suppléant : M. MALIGES Damien	Mme GENEST Nathalie Suppléante : Mme BLASI Sylvie	M. BISCARAT Denis Suppléant : M. AUJOULAT Jean-Luc
<b>Le Malzieu-Ville</b>	Saint-Alban-sur-Limagnole	Mme TEISSANDIER Elisabeth Suppléant : M. SIRET Alain	M. CHALEIL Jean-Marie Suppléant : M. RECOULY Yvan	Mme ROZIERE Marie-Pierre Suppléante : Mme BIDOS Bernadette
<b>Le Pompidou</b>	Le Collet-de-Dèze	M. CHAPEL Bernard Suppléante : Mme ROCHER Danielle	Mme FAÏSSE Monique Suppléant : M. ROUSSET Eric	Mme DURAND Mireille Suppléant : M. CHARLE Francis

<b>Le Rozier</b>	Florac Trois Rivières	Mme DUMAS Sylvie Suppléant : M. BENARD Vincent	Mme LIBOUREL Nicole Suppléant : Mme ALMERAS Louise	M. GELY Serge Suppléant : M. VALES Guy
<b>Les Bessons</b>	Peyre en Aubrac	M. RUAT Marc Suppléante : Mme JANUEL Monique	Mme TERRISSON Raymonde Suppléante : Mme JOLIVET Danielle	Mme PAGES Marie Suppléant : M. MOURGUES Dominique
<b>Les Bondons</b>	Saint-Etienne-du-Valdonnez	Mme PALMIER Marie Suppléant : M. PUECH Maxime	Mme PANTEL Julie Suppléant : M. PUECH Bernard	M. PALMIER Guillem Suppléante : Mme MEYRUEIX Chantal
<b>Les Hermaux</b>	Peyre en Aubrac	M. GELY Vincent Suppléante : Mme DUBOIS Sylvie	M. RODIER Jean-Paul	Mme SEGUIN Anne Marie Suppléante : Mme BELOT Agnès
<b>Les Laubies</b>	Saint-Alban-sur-Limagnole	Mme ROUSSET Fabienne Suppléant : M. VALETTE Jean-François	M. GIBELIN Vincent Suppléant : M. LAPORTE Serge	M. PLANCHON Jean-Paul Suppléante : Mme BOUTONNET Béatrice
<b>Les Monts-Verts</b>	Peyre en Aubrac	M. PAGES Cédric Suppléante : Mme CONSTANT Monique	M. BOUCHARD Christian	Mme MURET-ARNAL Ghislaine Suppléant : M. BAUMELLE Arnaud
<b>Les Salces</b>	Peyre en Aubrac	M. ROUX Yannick Suppléante : Mme TICHIT Gaëlle	M. GELY Denis Suppléant : M. CHAUVET Bernard	Mme SOLIGNAC Yolande Suppléante : Mme CLAVEL Simone
<b>Les Salelles</b>	Bourgs sur Colagne	Mme IMBERT Marion	M. POURCHER Joseph	Mme MONTALBETTI Catherine Suppléant : M. LEFEBVRE Stéphane
<b>Luc</b>	Langogne	Mme CHAZE Martine Suppléant : M. BOUVIER Julien	M. COULON Alain Suppléant : M. ASTIER Eddie	M. CHABALIER Hervé Suppléante : Mme FARGIER Brigitte
<b>Marchastel</b>	Peyre en Aubrac	M. VIGIER Urbain Suppléant : M. THIOT Jacques	Mme AUREL Magali Suppléant : M. DUPRAT Daniel	Mme CRUEIZE Amandine
<b>Mas-Saint-Chély</b>	Florac Trois Rivières	M. MOREAU Eric Suppléant : M. ANDRE Guillaume	M. VERGELY Alain Suppléante : Mme FAGES Eliane	M. ROBERT Jean-Claude Suppléante : Mme MICHEL Brigitte
<b>Massegros Causses Gorges</b>	La Canourgue	Mme SEGUIN-JULLIÉ Annie Suppléante : Mme CABIROU Valérie	Mme FOULQUIER Sylvette Suppléante : Mme CARRIERE Sandrine	Mme POUJOL Nicole Suppléant : M. ROUJON Francis
<b>Meyrueis</b>	Florac Trois Rivières	M. CAUSSE Christian Suppléante : Mme JEANJEAN SANCH Christiane	Mme ALBARIC RABANIT Françoise Suppléante : Mme DUNY MARTIN Simone	M. CHAMBON Philippe Suppléant : M. FELICE Claude
<b>Moissac-Vallée-Française</b>	Le Collet-de-Dèze	M. FLAYOL Maxime Suppléant : M. YAGUIYAN Marc	M. ISSARTE Patrick Suppléant : M. BENOIT Daniel	M. FLAYOL Jean Suppléante : Mme JULLIAN CHOQUET Christine
<b>Molezon</b>	Le Collet-de-Dèze	Mme AMADOR Anne-Marie Suppléant : M. TREILLES Gilles	Mme QUINEY Joëlle Suppléante : Mme MOLHERAC Lysiane	Mme GOISET Annie Suppléante : Mme GUELAUD Véronique
<b>Montbel</b>	Grandrieu	Mme NOUET Nathalie Suppléante : Mme VEYRUNES Emilie	Mme PAULHAN Céline	Mme PASSET Mélanie
<b>Montrodat</b>	Bourgs sur Colagne	M. BOUDET Pierre	Mme GARDES Aurélie	M. NOGRE Loïc

<b>Nasbinals</b>	Peyre en Aubrac	Mme SAUVAGE Dominique Suppléante : Mme RATERY Laurence	Mme ROUX Odette Suppléante : Mme BOISSONNADE Nicole	M. SALLES Jean-Louis Suppléante : Mme GARDES Marie-Josette
<b>Naussac-Fontanes</b>	Langogne	Mme MARTIN Séverine Suppléante : Mme LAROCHE Isabelle	Mme VIALA Laurence Suppléante : Mme GALIERE Julie	Mme GAILLARD Elisabeth Suppléante : Mme MASCLAUX Véronique
<b>Noalhac</b>	Peyre en Aubrac	Mme THOMAS MEISSONNIER Marie-France Suppléant : M. BONNET Hervé	Mme POULALION FERRIER Christine Suppléant : M. PASCAL André	Mme ROSSIGNOL Marie Rose Suppléant : M. CHARMAILLAC André
<b>Palhers</b>	Bourgs sur Colagne	M. DELCROS Dominique Suppléant : M. ROUSSET Jean-Claude	M. COURSIMAULT Jean-François Suppléante : Mme BRUNEL Joëlle	M. GELY Michel Suppléante : Mme ANDRE Caroline
<b>Paulhac-en-Margeride</b>	Saint-Alban-sur-Limagnole	M. BOURDIOL Dominique	Mme BOULET Sylvie	M. PIC Lucien
<b>Pelouse</b>	Grandrieu	Mme HENNERON Lucie Suppléant : M. MAURIN Michel	M. MICHEL Maurice Suppléant : M. CALANDRE Patrick	Mme MAURIN Véronique Suppléant : M. MAURIN Jacques
<b>Peyre en Aubrac</b>	Peyre en Aubrac	M. MONTANIER Frédéric Suppléant : M. MARTIN Bernard	M. RESSOUCHES Jean Suppléante : Mme CONORT Maryse	M. GEMARIN Jean-Luc Suppléant : M. BLANQUET Pierre
<b>Pied-de-Borne</b>	Saint-Etienne-du-Valdonnez	Mme LOUIS Sylvie Suppléant : M. LAURENT Jean-François	M. COMTE Emile Suppléant : M. SAVY Damien	M. BEAUPARLANT Alain Suppléante : Mme ANDRONIK Thérèse
<b>Pierrefiche</b>	Grandrieu	Mme CHAPTAL Laurence Suppléante : Mme MARTIN Joëlle	M. GER Bernard Suppléant : M. AMBLARD Bruno	Mme GLEIZON Monique Suppléante : Mme MESTER Lucie
<b>Pont de Montvert – Sud Mont Lozère</b>	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. MALACHANNE Olivier Suppléante : Mme BONICEL Lucie	Mme JEAN Chantal Suppléant : M. RIOU Michel	Mme BROUILLET Andrée Suppléant : M. BRUN Patrick
<b>Pourcharesses</b>	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. BALLINI Benjamin Suppléante : Mme BOUYER Pauline	M. BOLLINET Frédéric Suppléant : M. LIEVAL David	M. JEAN Jean Luc Suppléant : M. FAGES Yves
<b>Prévenchères</b>	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. ESCRIBA Michel Suppléant : M. BRUNEL Didier	M. LANDRIEU Gérard Suppléant : M. MALCLES Maurice	M. CHARDES Guy
<b>Prinsuéjols-Malbouzon</b>	Peyre en Aubrac	Mme REVERSAT Corinne Suppléant : M. GIBELIN Yves	Mme PAGES Raymonde Suppléante : Mme REMISE Marie-Thérèse	M. PELAT Gilbert Suppléante : Mme MAURIN Odile
<b>Prunières</b>	Saint-Chély-d'Apcher	Mme PAGES Catherine Suppléante : Mme DELCELIER Elodie	M. LAPORTE Franck Suppléant : M. FOUISSAC Alain	M. CHASTANG Bernard Suppléante : Mme BOSC Carine
<b>Recoules-d'Aubrac</b>	Peyre en Aubrac	Mme BOUDON Catherine Suppléant : M. BROS Alain	Mme PONS Françoise Suppléant : M. DONES Gérard	M. PIGNOL François Suppléante : Mme PLAGNARD Sylvie
<b>Recoules-de-Fumas</b>	Marvejols	M. ROUZEYRE Marcel Suppléante : Mme VAILLANT Perrine	Mme PEPIN Maria Suppléant : M. CHAZAL Jean-Paul	M. EVRARD Christian Suppléante : Mme SUDRE Jeanine
<b>Rimeize</b>	Saint-Chély-d'Apcher	Mme BAUMELLE Hélène Suppléant : M. PIGNIDE Thomas	M. BERTHUIT Bernard Suppléant : M. ROZIERE Christian	Mme MASSARDIER Mary Suppléant : M. VALENTIN Cédric

<b>Rocles</b>	Langogne	M. BRUSA Sylvain Suppléante : Mme LAPOUGE Marie-Noëlle	M. CARLAT André Suppléante : Mme COUDEYRE Solange	Mme PANSIER Josette Suppléant : M. PALPACUER Daniel
<b>Rousses</b>	Le Collet-de-Dèze	M. GHISLAIN Hugo Suppléant : M. GEULJANS François	M. MEYNADIER Daniel Suppléant : M. CHAZE Robert	M. ROUQUETTE Bernard Suppléante : Mme TOUQUET Lise
<b>Saint-Alban-sur-Limagnole</b>	Saint-Alban-sur-Limagnole	Mme TREBUCHON Géraldine Suppléante : Mme PAGES Anne	Mme PARENT Ginette Suppléant : M. GRANIER Germain	M. THUEL Bernard Suppléant : M. GRAS André
<b>Saint-André-Capcèze</b>	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. PLANCHER Adrien Suppléant : M. ROMIEU Joël	M. COUSTES Jean-Claude Suppléant : M. JALOUS Patrick	Mme COUBES Josiane Suppléant : M. VEYRUNES Jean Louis
<b>Saint-André-de-Lancize</b>	Le Collet-de-Dèze	Mme SERVIERES Aline Suppléant : M. VERDELHAN Remy	Mme ANDRE Francette Suppléant : M. CHAPUISAT Xavier	Mme CANONGE Régine
<b>Saint-Bauzile</b>	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. DURAND Patrice Suppléante : Mme TUFFERY Genevieve	Mme BEGE Josette Suppléant : M. FONADE Franck	Mme DEPOISIER Karine Suppléant : M. COURTES Francis
<b>Saint-Bonnet-de-Chirac</b>	Bourgs sur Colagne	M. ALLA Christian Suppléante : Mme BONNARDEL Claude	Mme VAYSSIER Mélanie Suppléante : Mme DANG Loan	M. BRASSAC Lionel Suppléante : Mme DANG Jorielle
<b>Saint Bonnet-Laval</b>	Langogne	M. BELLEDENT Thierry Suppléant : M. CHASTEL Patrick	Mme VINCENT Annie Suppléant : M. ABRIAL Bernard	M. MAYRAND Robert Suppléant : M. MIALON Maurice
<b>Saint-Denis-en-Margeride</b>	Saint-Alban-sur-Limagnole	Mme ESTIVAL Maryse Suppléante : Mme BONNET Anne-Marie	M. VALENTIN Joël Suppléante : Mme MICHEL Annick	M. PREJET Jean Luc Suppléante : Mme PORTEFAIX Maria
<b>Saint-Etienne-du-Valdonnez</b>	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. CHABERT Jean-François Suppléante : Mme VINCENT PERNET Emmanuelle	Mme LOUCHE Ludivine Suppléant : M. ALDEBERT Georges	M. LIDON Christophe Suppléant : M. COULOMB Lionel
<b>Saint-Etienne-Vallée-Française</b>	Le Collet-de-Dèze	M. DELDIQUE Bruno	Mme MEISSONNIER BOISSIER Eliette Suppléant : M. MIGAYRON André	Mme DRAUSSIN Mélanie Suppléante : Mme PAGES Colette
<b>Saint-Flour-de-Mercoire</b>	Langogne	M. CAUVY Yann Suppléant : M. VERNEREY Yann	M. BONNEFILLE André Suppléant : M. WALLET Eric	Mme DUBOIS Pierrette Suppléant : M. NEGRON Nicolas
<b>Saint-Frézal-d'Albuges</b>	Grandrieu	Mme CHABALIER Delphine Suppléant : M. BOISSET Jean-François	M. JOURDAN Christian Suppléante : Mme BUISSON-MONTY Marie-Thérèse	Mme BAUZADAT Edith
<b>Saint-Gal</b>	Saint-Alban-sur-Limagnole	Mme VALLY Chrystel Suppléante : Mme BEAUFILS Nadine	Mme AMARGER Solange Suppléant : M. GARREL Alain	M. BOUQUET André Suppléante : Mme SAGNET Isabelle
<b>Saint-Germain-de-Calberte</b>	Le Collet-de-Dèze	Mme BUHLER Daniëlle Suppléante : Mme ROUSSEL Sabine	M. DOMBRE Marc Suppléante : Mme SANTUNE Pierrette	M. BENOIT Ferdinand
<b>Saint-Germain-du-Teil</b>	Bourgs sur Colagne	Mme CASTAN Annie	M. ROUBY Jean-Yves	Mme BONNAL Marie-Hélène Suppléant : M. BOUDON Gérard
<b>Saint-Hilaire-de-Lavit</b>	Le Collet-de-Dèze	M. MONITOR Thierry Suppléante : Mme LIEBIG Jutta	Mme GIRAL Huguette Suppléante : Mme BLANC Christiane	M. FRANCOIS Pierre Suppléante : Mme SASTRE Cécile

<b>Saint-Jean-la-Fouillouse</b>	Grandrieu	M. MARTIN Nicolas Suppléant : M. MAURIN Emile	M. TRAZIC Vincent Suppléant : M. DELMAS Francis	M. MARTIN Yves Suppléante : Mme AURAND Dominique
<b>Saint-Juéry</b>	Peyre en Aubrac	M. CHAYLA Alexandre Suppléant : M. PELAT Alain	M. CHAYLA Pierre Suppléante : Mme SAINT-CHELY Solange	M. SAINT-CHELY Michel Suppléante : Mme CHAYLA Jacqueline
<b>Saint-Julien-des-Points</b>	Le Collet-de-Dèze	M. VINCENT Antoine Suppléante : Mme SEGUIN Cécile	Mme LARGUIER Annie Suppléante : Mme RIBES Monique	Mme DELEUZE VIGNES Noëlle Suppléant : M. CHABAUD Raoul
<b>Saint-Laurent-de-Muret</b>	Peyre en Aubrac	M. MOURGUES Vincent Suppléante : Mme LAURENS Marlène	M. DE JABRUN Jean-François Suppléant : M. RICHARD Yves	Mme GERBAL Florence Suppléant : M. GELY Michel
<b>Saint-Laurent-de-Veyrès</b>	Peyre en Aubrac	Mme BARRES Françoise Suppléante : Mme HOSTALIER Marguerite	M. PEYROT Yvon Suppléante : Mme BRUN Mireille	M. BARRES Jean Suppléante : Mme BRUN Corinne
<b>Saint-Léger-de-Peyre</b>	Marvejols	Mme OSTY Florence Suppléante : Mme GACHON Sabine	Mme FERRIER GORGS Christelle Suppléante : Mme DELTOUR FAVIER Marie	Mme BEAUFILS Odette Suppléante : Mme LACAS Evelyne
<b>Saint-Léger-du-Malzieu</b>	Saint-Alban-sur-Limagnole	Mme SOULIER VIDAL Magali	M. MEYRIAL-LAGRANGE Nicolas	M. DELFAU Serge Suppléant : M. VACHER Francis
<b>Saint-Martin-de-Boubaux</b>	Le Collet-de-Dèze	M. PERCEVAULT Fabrice Suppléant : M. ATGER Guy	Mme AIDINIAN Claudine Suppléant : M. BRUGUIERE Serge	Mme RUANO-BORBALAN Céline Suppléant : M. PLANTIER Maxime
<b>Saint-Martin-de-Lansuscle</b>	Le Collet-de-Dèze	M. DEFRANCE Christian Suppléant : M. HUGON Jacky	M. DELPUECH Robert Suppléant : M. QUINET Gérard	Mme GUILLAUME Chantal Suppléant : M. MICHAUD-SORET Bernard
<b>Saint-Michel-de-Dèze</b>	Le Collet-de-Dèze	M. GREZE Lucien Suppléante : Mme DONATO Clara	M. MARTIN Roland Suppléante : Mme GAUTHIER Célia	M. FAGES Eric Suppléante : Mme BARBARAN Sylvie
<b>Saint-Paul-le-Froid</b>	Grandrieu	M. CHARRIER Robert Suppléant : M. MERLE Antoine	M. CHALIER Daniel Suppléant : M. COUVE Daniel	M. CELLIER Joël
<b>Saint-Pierre-de-Nogaret</b>	Peyre en Aubrac	M. DELPUECH Vincent Suppléant : M. KIRCHER Jean-Pierre	Mme SOLIGNAC Christine Suppléante : M. COMBETTES Jean-Marie	M. PARAYRE Grégory
<b>Saint-Pierre-des-Tripiers</b>	Florac Trois Rivières	M. VAN ELST Didier Suppléant : M. JULIEN Jean Marc	Mme ROSADA Anne Marie Suppléant : M. ARZELIES Patrick	M. MARTY Maurice Suppléant : M. ALRIC Michel
<b>Saint-Pierre-le-Vieux</b>	Saint-Chély-d'Apcher	Mme GREZE BRUNEL Marianne Suppléante : Mme PAGES VALETTE Martine	M. AUTHIÉ André Suppléant : M. MEYNIER Georges	Mme BRUN Geneviève Suppléant : M. LARGUIER Michel
<b>Saint-Privat-de-Vallongue</b>	Le Collet-de-Dèze	M. CANTON Jean Paul	M. POUDEVIGNE Marcel Suppléant : M. DESCHAMPS Rémi	M. PRADEILLES Jean-Paul Suppléant : M. FILHOL Théo
<b>Saint-Privat-du-Fau</b>	Saint-Alban sur Limagnole	M. CHASTANG Frédéric Suppléant : M. VISSAC Jean-Michel	Mme BOUARD LAURENT Mathilde Suppléante : Mme DELFAU PAILHERE Denise	Mme MARTIN Christelle Suppléante : Mme LONJON Catherine
<b>Saint-Saturnin</b>	La Canourgue	Mme ARNAL Elisabeth Suppléant : M. GRASLAND Yoann	Mme RAYNAL Daniëlle Suppléant : M. CASTAN Jacqui	M. CABIRON Gérard Suppléant : M. BISSIERE Aimé

<b>Saint-Sauveur-de-Ginestoux</b>	Grandrieu	M. ASTRUC Gérard Suppléant : M. GELLION Camille	M. BOURGINE Yan Suppléante : Mme BARATHIEU Roselyne	M. VIGNE Vivien Suppléant : M. PONTIER Pierre
<b>Sainte-Croix-Vallée-Française</b>	Le Collet-de-Dèze	M. PRATLONG Serge Suppléante : Mme QUINTO-SEGURA Stéphanie	M. GASTOU Joani Suppléante : Mme DROUET Marianne	Mme SOISSONG Angela Suppléant : M. SIOL Jean
<b>Sainte-Eulalie</b>	Saint-Alban-sur-Limagnole	M. MEYRAND Frédéric Suppléant : M. PAUTRAT Gérard	Mme TOUZERY Christine Suppléante : Mme GARREL Ange Line	M. ROBERT Marc Suppléant : M. MEYRAND Pierre
<b>Sainte-Hélène</b>	Grandrieu	M. MEJEAN Alain	M. GRANIER Jean-Louis	M. PEIRETTI Paul Suppléant : M. ETARD Philippe
<b>Serverette</b>	Saint-Alban-sur-Limagnole	M. CONDON Olivier Suppléante : Mme BERNARD Marie-Line	Mme GARBE Monique Suppléante : Mme BESSIERES BERBONDE Elise	M. BESSIERES Henri Suppléant : M. CAPPARELLI Jean-Baptiste
<b>Termes</b>	Peyre en Aubrac	M. SCHMIDT Julien Suppléante : Mme GRANIER Lydie	Mme DELCELIER Amandine Suppléante : Mme DAUNIS Marie-Louise	M. VIALA André Suppléante : Mme CIVIALE Colette
<b>Trélans</b>	Peyre en Aubrac	M. COUPIN Nicolas Suppléant : M. ROUX Emmanuel	Mme VERLAGUET Brigitte Suppléante : Mme CAYREL Elisabeth	M. CABIROU Elian Suppléante : Mme RODIER Lucile
<b>Vebron</b>	Le Collet-de-Dèze	Mme ROUSSET Elsy Suppléant : M. INSALACO Ludovic	M. BENOIT Michel Suppléant : M. BLANC Olivier	M. DOUTRES Gérard Suppléant : M. MAURIN Michel
<b>Ventalon en Cévennes</b>	Le Collet-de-Dèze	M. CEBRON Frédéric Suppléante : Mme MATHIEU Céline	Mme BOCANEGRO Katia Suppléante : Mme GIROD-BRASSEUR Janine	Mme SALMERON Fabienne Suppléante : Mme SOUSTELLE Jeanny
<b>Vialas</b>	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. BALLESTER Michel Suppléant : M. LEPROU Bernard	M. OZIOL Michel	M. EYSSETTE Mathis
<b>Villefort</b>	Saint-Etienne-du-Valdonnez	Mme BAJAC LEYANTOU MANIFACIER Béatrice Suppléant : M. ROUX Jean-Claude	Mme BIÉ Monique Suppléante : Mme VIALLE Elise	M. MONTET Denis Suppléant : M. BARRIAL Louis

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
<b>Bourgs sur Colagne</b>	Bourgs sur Colagne	- Mme MORERA Chantal Suppléant : M. CLAVEL Marc  - M. MALIGES Martial Suppléante : Mme ROUSSET Magali  - Mme PETIT Sylvie Suppléante : Mme ALCHER Evelyne	- Mme PÉRIÉ Isabelle Suppléant : M. SALLES Nicolas  - Mme CASTAN-LAHONDES Delphine Suppléante : Mme FAGES Larissa	X
<b>Florac Trois Rivières</b>	Florac Trois Rivières	- M. CLEMENT Jean-Jacques - Mme THEVENON Rose - Mme MAURIN Catherine	- M. ANDRE Christian - Mme REY Martine	X
<b>La Canourgue</b>	La Canourgue	- M. POUDEVIGNE Roger Suppléante : Mme FAGES Anne-Marie  - Mme TABART Anne Suppléant : M. BRASSAC Morgan  - M. MEISSONNIER Serge Suppléante : Mme URAS Virginie	- M. POQUET Pascal - Mme ROUSSON Bernadette	X
<b>Langogne</b>	Langogne	- M. VENIER Christophe Suppléant : M. BOYER Quentin  - Mme KREMPP Nahlia Suppléante : Mme TRIOULIER Johanne  - Mme MARTIN Rose-Marie Suppléante : Mme PALPACUER Geneviève	M. MEJEAN David Suppléant : M. RENOUARD Patrick	M. L'HERMET Yvan

<b>Marvejols</b>	Marvejols	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. RICHIER Jean-Yves Suppléante : Mme TOSQUELLAS Léa</li> <li>- Mme FAGES CHAUVET Cécile Suppléant : M. BERTUIT Philippe</li> <li>- M. CASTANIER Daniel Suppléant : M. CAYZAC Roger</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme HUGONNET Valérie Suppléante : Mme GAUDIN de LAGRANGE Monique</li> <li>- Mme CASTAREDE Corine Suppléant : M. BASTIDE Stéphane</li> </ul>	X
<b>Mende</b>	Mende 1 Mende 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme PAOLI Marie Suppléant : M. COMBES Alain</li> <li>- M. DALLE Raoul Suppléant : M. BERNARDINO SILVANO Francisco</li> <li>- Mme THAMI Ghalia Suppléante : Mme ROUSSON Patricia</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. PORTAL Bruno Suppléant : M. POUGET Philippe</li> <li>- M. ABED Karim Suppléante : Mme SOULIER Emmanuelle</li> </ul>	X
<b>Mont Lozère et Goulet</b>	Saint-Etienne-du- Valdonnez	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. SICARD Michel Suppléante : Mme FOLCHER Béatrice</li> <li>- Mme TOIRON Nadine Suppléant : M. BOULAT Olivier</li> <li>- M. SAINT-LEGER André Suppléant : M. RICHARD Patrice</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme TIZOT Marie Véronique Suppléant : M. GIBERT Jean-Noël</li> <li>- M. ROCHE Didier Suppléante : Mme DIET Laura</li> </ul>	X
<b>Monts de Randon</b>	Saint Alban sur Limagnole	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. VELAY Yvan</li> <li>- M. MONTEIL Patrice</li> <li>- Mme ROCHER JOURDAN Lydie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme GERBAL Gisèle</li> <li>- M. NEGRON Etienne</li> </ul>	X
<b>Saint-Chély-d'Apcher</b>	Saint-Chély- d'Apcher	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. CHALMETON Jean</li> <li>- Mme MALIGE Monique</li> <li>- M. CONSTANT Michel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. LAFONT Pierre</li> <li>- Mme ANFRAY Jocelyne</li> </ul>	X

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BRE-2020-349-003  
EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2020  
PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE D'OUVERTURE DOMINICALE DES  
COMMERCES

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 3132-13, L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4,

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 relatif à l'état d'urgence sanitaire impliquant notamment la fermeture des commerces non essentiels.

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés économiques auxquelles sont exposés les commerces de détail consécutivement aux mesures sanitaires conduisant à limiter le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements voire à l'impossibilité d'ouvrir ces mêmes établissements,

**CONSIDÉRANT** les demandes de dérogation au repos dominical en date des 24, 26 et 27 novembre 2020, pour les dimanches de la période du 29 novembre 2020 au 31 décembre 2020, émanant des organisations professionnelles UNEC 48, MEDEF 48, FFB 48, U2P 48, CPME 48, fédération des commerces de jouets/puériculture de la Lozère, Alliance du commerce, Conseil du commerce de France, conseil national des professions de l'automobile OCCITANIE,

**VU** la proposition de monsieur le Premier Ministre de permettre de manière dérogatoire l'ouverture des commerces les dimanches à compter du 29 novembre 2020,

**SUR** la proposition de la directrice des services du cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Par dérogation à l'article L. 3132-20 du Code du Travail, les commerces de détail et salons de coiffure du département de la Lozère qui ont été impactés par l'application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, sont autorisés à ouvrir les dimanches pour la période du 29 novembre 2020 au 31 décembre 2020 et à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés.

ARTICLE 2 : Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du Travail.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°2020-027-999 du 27 novembre 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture dominicale des commerces est abrogé.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'unité départementale de la Lozère de la DIRECCTE OCCITANIE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète

**Signé**

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BER2020-350-002 EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2020

**INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE  
AU TITRE DE L'ARTICLE R.40-1 DU CODE ÉLECTORAL**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1 ;

**VU** l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2020-234-001 en date du 21 août 2020, portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Dans la commune de MENDE, est créé un bureau de vote intitulé : BUREAU DEROGATOIRE N° 8.

Il est installé Salle des maîtres – Groupe Scolaire Jean Bonijol, rue du pré claux 48000 MENDE.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;

- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4<sup>e</sup> degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

**ARTICLE 2** : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est rattaché à la circonscription électorale de MENDE qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections départementales : Canton Mende-1 ;

2° pour les élections législatives : Circonscription unique de la Lozère.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le maire de la commune de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

***Signé***

Thomas ODINOT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BER2020-350-003 EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2020**

**RAPPORTANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BER-2020-318-001  
EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2020 PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS  
DE LA COMMUNE DE GABRIAS  
POUR UNE ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTÉGRALE**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère  
Sous-préfet de l'arrondissement de Mende

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L. 247, L. 255-3, L. 255-4, L. 273-11 et R.124.

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14.

**VU** la décision du Tribunal administratif de Nîmes notifiée le 18 septembre 2020 annulant les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune de Gabrias en vue de l'élection des conseillers municipaux.

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREFBER-2020-294-007 en date du 20 octobre 2020 instituant une délégation spéciale sur la commune de Gabrias.

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREFBER-2020-296-002 en date du 22 octobre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de GABRIAS pour une élection municipale partielle intégrale.

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREFBER-2020-314-001 en date du 9 novembre 2020 rapportant l'arrêté préfectoral n° PREFBER-2020-296-002 en date du 22 octobre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de GABRIAS pour une élection municipale partielle intégrale.

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BER-2020-318-001 en date du 13 novembre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de GABRIAS pour une élection municipale partielle intégrale.

**CONSIDÉRANT** les conditions sanitaires exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1** - L'arrêté préfectoral n° PREF-BER-2020-318-001 en date du 13 novembre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de GABRIAS pour une élection municipale partielle intégrale est **rapporté** en raison des circonstances exceptionnelles en cette période de crise sanitaire.

**Article 2** – Le Sous-préfet de l'arrondissement de Mende et le Président de la délégation spéciale mise en place dans la commune de GABRIAS sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels, **dès réception**.

le Secrétaire Général  
Sous-Préfet d'arrondissement

*Signé*

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ N° 2020-C-293  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RN 106 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

**VU** la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** la circulaire du 05 décembre 2019 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2020,

**VU** la demande de monsieur Jérôme SEMET représentant l'entreprise COLAS RAA, – ZA de Gardès – 3, rue des Entrepreneurs 48000 MENDE en date du 27 novembre 2020,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser des travaux pour mise en circulation à double sens de la RN 106 au PR26+600 sur le territoire de la commune de Cassagnas, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**CONSIDÉRANT** que la section de RN 106 concernée par les travaux est située hors agglomération,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le chef du CEI de Mende,

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél : 04 66 42 66 65

DIR M.C. / DISTRICT CENTRE- C.E.I. de Mende/Florac.

Adresse : 3 rue de la garenne - 48000 Mende

cei-mende.territoire-cantal-lot-lozere.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr

[www.dir-mc.fr](http://www.dir-mc.fr)

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 106 au point de repère kilométrique 26+600, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 7 décembre 2020 au vendredi 18 décembre 2020.

**ARTICLE 2 :** La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique par sens alterné par feux tricolores (schéma CF 24 du manuel du chef de chantier).

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 30 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**ARTICLE 4 :** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise COLAS RAA, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

**ARTICLE 5 :** Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 1 heure.

**ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (jerome.semet@colas.com)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Florac Trois rivières,
- M. le maire de Cassagnas,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Fait à Mende le, 07 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

*Signé*

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ N° 2020-C-298  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RN 106 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 05 décembre 2019 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2020,

VU la demande de Monsieur Thierry Mieybegue, représentant de l'entreprise Constructel SA, zone HQE de La Tieule, 84500 La Tieule en date du 2 décembre 2020,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux d'implantation d'un poteau de réseau téléphonie sur la RN 106 au niveau du PR 30+800 sur le territoire de la commune de Cassagnas, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**CONSIDÉRANT** que la section de RN 106 concernée par les travaux est située hors agglomération,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le chef du CEI de Mende,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale RN 106 du PR 30+500 au PR 31+800, dans les conditions définies ci-après.

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél : 04 66 42 66 65

DIR M.C. / DISTRICT CENTRE- C.E.I. de Mende/Florac.

Adresse : 3 rue de la garenne - 48000 Mende

cei-mende.territoire-cantal-lot-lozere.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr

www.dir-mc.fr

Cette réglementation sera applicable les jours ouvrés de 8h00 à 17h30 du jeudi 10 décembre au vendredi 18 décembre 2020.

**ARTICLE 2 :** La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique par sens alterné par feux tricolores (schéma CF 24 du manuel du chef de chantier).

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**ARTICLE 4 :** Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,50 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, gérée par l'escorte desdits convois.

**ARTICLE 5 :** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise Constructel SA, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

**ARTICLE 6 :** Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 1 heure.

**ARTICLE 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

## ARTICLE 10 :

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux  
(thierrymiebegue@constructel.fr)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Florac Trois Rivières,
- M. le maire de Cassagnas,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère,

Fait à Mende le, 10 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

**Signé**

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ N° 2020-C-303  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RN 88 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

**VU** la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** la circulaire du 05 décembre 2019 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2020,

**VU** la demande de l'entreprise Hermabessière Paysage, ZA du Causse d'Auge, 1 rue de la Tendelle, 48000 Mende en date du 07 décembre 2020,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux d'ensemencement des berges du Lot le long de la RN 88 sur la section allant du point repère 67+250 au point repère 67+400 sur le territoire de la commune de Cultures, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**CONSIDÉRANT** que la section de RN 88 concernée par les travaux est située hors agglomération,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le chef du CEI de Mende,

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél : 04 66 42 66 65

DIR M.C. / DISTRICT CENTRE- C.E.I. de Mende/Florac.

Adresse : 3 rue de la garenne - 48000 Mende

cei-mende.territoire-cantal-lot-lozere.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr

www.dir-mc.fr

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 88 sur la section allant du PR 66+950 au PR 67+700, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable de 8h00 à 18h00 les jours ouvrés du lundi 14 décembre au vendredi 23 décembre 2020.

**ARTICLE 2 :** La circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

- par circulation à double sens avec léger empiètement (schéma CF 12 du manuel du chef de chantier)
- et par voie unique par sens alterné par feux manuels (schéma CF 23) pour la phase de travaux d'ensemencement.

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**ARTICLE 4 :** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise Hermabessière Paysage, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

**ARTICLE 5 :** Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 1 heure.

**ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 :**

- le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (mende@hermabessiere.com)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le maire de Cultures,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Fait à Mende le,15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

*Signé*

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ N° 2020-C-308  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RN 88 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier validé par la DIR Méditerranée-SIR de Mende le 21 août 2018,

VU la demande du groupement d'entreprises GTM/Vinci/Eiffage, 5 avenue Lionel Terry, CS 80156, 69881 Meyzieu Cedex en date du 10 décembre 2020,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser la continuité de la construction du viaduc sur le Lot et d'un giratoire sur la RN 88 au niveau du PR 54+250 sur le territoire de la commune de Mende, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**CONSIDÉRANT** que la section de RN 88 concernée par les travaux est située hors agglomération,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le chef du CEI de Mende,

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél : 04 66 42 66 65

DIR M.C. / DISTRICT CENTRE- C.E.I. de Mende/Florac.

Adresse : 3 rue de la garenne - 48000 Mende

[cei-mende.territoire-cantal-lot-lozere.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cei-mende.territoire-cantal-lot-lozere.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr)

[www.dir-mc.fr](http://www.dir-mc.fr)

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** L'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation n° 2018-C-281 du 7 décembre 2018 est prorogé pour la période du 15 décembre 2020 au 15 mai 2021.

Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 5 :**

- le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Lozère,
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (secretariat-meyzieu.vct@vinci-construction.com)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le maire de Mende,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Fait à Mende le, 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

*Signé*

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ N° 2020-C-309  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RN 106 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 05 décembre 2019 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2020,

VU la demande de Monsieur David Araujo de l'entreprise AB Travaux, ZA de St Julien du Gourg 48400 Florac en date du 30 novembre 2020,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux d'une passerelle de la ligne verte des Cévennes au « pont manqué » aux abords de la RN 106 au niveau du PR 41+800 sur le territoire de la commune de Florac Trois Rivières, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**CONSIDÉRANT** que la section de RN 106 concernée par les travaux est située hors agglomération,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le chef du CEI de Mende,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 106 sur la section allant du PR 44+500 au PR 44+650, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 18 janvier 2021 au lundi 22 février 2021.

**ARTICLE 2** : Afin de sécuriser l'accès au chantier de la ligne verte des Cévennes, la circulation de tous les véhicules sera temporairement limitée en vitesse.

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**ARTICLE 3** : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**ARTICLE 5** : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise AB Travaux, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic devront être suffisamment qualifiés.

**ARTICLE 6** : Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 2 heures, y compris les jours non travaillés.

**ARTICLE 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 10 :**

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (contact@ab-travaux.com)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Florac Trois Rivières,
- Mme le maire de Florac Trois Rivières,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère.

Fait à Mende le, 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

*Signé*

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ N° 2020-C-310  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RN 106 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de Monsieur Bernard Chapelle de l'entreprise SARL Chapelle, Vigne du Miral, 48400 Bédouès-Cocurès en date du 01 décembre 2020,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux de confortement de la Ligne Verte des Cévennes sur la RN 106 du PR 43+780 au PR 44+015 sur le territoire de la commune de Florac Trois Rivières, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**CONSIDÉRANT** que la section de RN 106 concernée par les travaux est située hors agglomération,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le chef du CEI de Mende,

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél : 04 66 42 66 65

DIR M.C. / DISTRICT CENTRE- C.E.I. de Mende/Florac.

Adresse : 3 rue de la gare - 48000 Mende

[cei-mende.territoire-cantal-lot-lozere.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cei-mende.territoire-cantal-lot-lozere.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr)

[www.dir-mc.fr](http://www.dir-mc.fr)

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 106 sur la section allant du PR 43+480 au PR 44+315, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 25 janvier 2021 au vendredi 28 mai 2021.

**ARTICLE 2 :** La circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

- par voie unique par sens alterné par feux tricolores (schéma CF 24 du manuel du chef de chantier).
- par voie unique par sens alterné par feux manuels (schéma CF 23) en cas de micro coupures et de manière ponctuelle. Celles-ci ne pourront excéder un temps de 10 minutes.

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**ARTICLE 4 :** Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,50 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, gérée par l'escorte desdits convois.

**ARTICLE 5 :** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise SARL Chapelle, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende/Florac.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

**ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 :**

- le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux  
(ets.chapelle.bernard@wanadoo.fr)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Florac Trois Rivières,
- Mme le maire de Florac Trois Rivières,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Fait à Mende le, 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

*Signé*

Thomas ODINOT

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020-N-36  
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR L'A75 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie Hatsch, en qualité de préfète de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2019-07-24-008 du 24 juillet 2019 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** l'avis favorable du 11 décembre 2020 du Conseil départemental de la Lozère pour la mise en œuvre de la déviation par la RD809 ;

**Considérant** la nécessité de fermer un sens de circulation du tunnel de Montjézieu de l'A75 dans le département de la Lozère, afin de permettre la visite inter-services de l'ouvrage dans le cadre de la mise à jour du dossier de sécurité ;

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La circulation de tous les véhicules sera interdite dans le tunnel de Montjézieu de l'A75, sens 2 (sud/nord), du diffuseur n° 40 « Banassac – La Canourgue » au diffuseur n° 39 « Le Monastier », le jeudi 17 décembre 2020 de 9h00 à 11h00.

**Art. 2.** - Une déviation sera mise en place du diffuseur n° 40 « Banassac – La Canourgue » au diffuseur n° 39 « Le Monastier » via la RD 809.

Les usagers se dirigeant vers Mende emprunteront l'itinéraire de déviation jusqu'au carrefour des Ajustons puis l'ex-RN 88.

**Art. 3.** - L'interdiction visée à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas :

- aux véhicules d'intervention et de secours,
- aux véhicules des forces de l'ordre,
- aux véhicules des dépanneurs mandatés pour intervenir sur la zone.

**Art. 4.** - La signalisation y compris celle des itinéraires de déviation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Art. 6.** - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- direction départementale des territoires de la Lozère,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- Conseil départemental de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Antrenas et Saint-Chély-d'Apcher et responsable exploitation),
- mairies de La Canourgue et Bourgs-sur-Colagne.

Fait à Mende, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

*Signé*

Thomas ODINOT

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).